



CABINET DU PREFET

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 39-2017-06-30-004
portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-2 à L 1424-7, L 2213-32, L 2224-7-1, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2, R 1424-1 à R 1424-46 et R 2225-1 à R 2225-10 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 123-1 à L 123-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, L 511-2, L 515-15, L 562-1 ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013358-0006 du 24 décembre 2013 portant approbation de la deuxième révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2016-362 ter du 29 février 2016 portant modification du nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura ;

VU l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Jura du 14 février 2017 ayant fait l'objet de la délibération n° C 2017-6 du 14 février 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura, chef de corps départemental,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Jura, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Il entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Jura, les maires et présidents d'établissements de coopération intercommunale compétents en matière de défense extérieure contre l'incendie, les propriétaires de points d'eau incendie privés et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires et présidents d'établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre du département et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours du Jura.

Fait à Lons-Le-Saunier, le 30 juin 2017

Le Préfet du Jura,



Richard VIGNON

REGLEMENT



DEPARTEMENTAL DE

DEFENSE

EXTERIEURE

CONTRE L'

INCENDIE

Département du
JURA

B
U
D
G
E



RDDECI 39

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	1
LE MOT DU PREFET	5
GLOSSAIRE	6
INTRODUCTION.....	7
I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	8
II. LES PRINCIPES GENERAUX DE LA DECI.....	9
III. LE ROLE DES DIFFERENTS ACTEURS	10
A. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura (SDIS 39)	10
B. L'autorité préfectorale.....	11
C. Le pouvoir de police de la DECI – maire ou président d'EPCI	11
1. L'exercice du pouvoir de police de la DECI	11
2. L'objet du pouvoir de police de la DECI	11
D. Le propriétaire de Point d'Eau Incendie (PEI) Privé	12
1. Les PEI privés.....	12
2. Les responsabilités du propriétaire de PEI privé.....	13
E. Le service public de la DECI.....	14
F. Le service public de l'eau potable.....	14
1. Les obligations imposées par la DECI au service public de l'eau potable	14
2. Les obligations du service public de DECI	15
3. L'imputation financière.....	15
G. Les services instructeurs ADS.....	15
H. La communication entre acteurs	17

Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du JURA

IV. DECI et gestion durable des ressources en eau	19
A. La DECI et la loi sur l'eau	19
B. Qualité des eaux utilisables par la DECI	19
C. Préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle.....	19
D. Utilisations annexes des PEI.....	20
V. LES OBJECTIFS DE DECI.....	21
A. Le risque habitat	21
B. Les locaux industriels et artisanaux	22
C. Le risque agricole	22
D. Les Etablissements Recevant du Public	23
E. Le risque zone non aménagée	23
F. Le risque hébergement itinérant.....	23
G. Les risques divers	24
VI. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PEI	25
A. Caractéristiques communes aux différents PEI	25
1. Pluralité des ressources	25
2. Capacité et débit	25
3. Pérennité dans le temps et l'espace	25
B. Inventaire des PEI concourant à la DECI	26
1. Les poteaux et bouches d'incendie.....	26
2. Les autres PEI	26
C. Equipement et accessibilité des PEI.....	28
1. Equipement des PEI non normalisés	28
2. Accessibilité.....	28
3. Mesures de protection.....	28
D. La signalisation des PEI	28
1. Signalisation des appareils sur le terrain	28
2. Protection et signalisation complémentaire.....	29
VII. LES OPERATIONS RELATIVES AUX PEI	30

Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du JURA

A.	Mise en service	30
1.	La réception du PEI	30
2.	La reconnaissance opérationnelle initiale.....	31
B.	Opérations de maintenance	31
C.	Opérations de contrôles techniques.....	32
D.	La reconnaissance opérationnelle périodique.....	33
E.	Le mode dégradé	33
F.	La périodicité des opérations.....	33
VIII.	LES ACTES ADMINISTRATIFS RELATIFS A LA DECI	35
A.	L'arrêté communal ou intercommunal de DECI.....	35
B.	Le schéma communal ou intercommunal de DECI	36
1.	Objectifs du schéma.....	36
2.	Processus d'élaboration.....	36
3.	Procédure d'adoption du schéma.....	38
4.	Procédure de révision	38
ANNEXES.....		39
ANNEXE N° 1 – Le risque habitat		39
Le risque habitat faible		39
Le risque habitat modéré.....		39
Le risque habitat fort		39
La grille de couverture du risque habitat.....		39
ANNEXE N° 2 – Les locaux industriels et artisanaux		40
Le risque industriel et artisanal faible.....		40
Le risque industriel et artisanal modéré		40
Le risque industriel et artisanal particulier		40
La grille de couverture du risque industriel et artisanal		40
ANNEXE N° 3 – Le risque agricole		41
Le risque agricole faible		41
Le risque agricole léger		41

Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du JURA

Le risque agricole modéré.....	41
Le risque agricole fort	41
Le risque agricole particulier.....	41
Le risque agricole négligeable.....	41
La grille de couverture du risque agricole.....	42
ANNEXE N° 4 – Les Etablissements Recevant du Public	43
La grille de couverture des Etablissements Recevant du Public	43
ANNEXE N° 5 – Le risque zone non aménagée	44
La grille de couverture du risque zone non aménagée.....	44
ANNEXE N° 6 – Le risque hébergement itinérant	45
Le risque hébergement itinérant négligeable.....	45
La grille de couverture du risque hébergement itinérant.....	45
ANNEXE N° 7 – Modalités de consultation du SDIS 39	46
ANNEXE N° 8 – Conditions nécessaires à la desserte des terrains d’assiette au profit des engins de secours	47
ANNEXE N° 9 – Arrêté municipal ou intercommunal de la DECI	53
Fiche technique N° 1.....	56
Fiche technique N° 2.....	58
Fiche technique N°3.....	60
Fiche technique N° 4.....	62
Fiche technique N° 5.....	64
Fiche technique N° 6.....	67
FICHE TECHNIQUE N° 7	69
FICHE TECHNIQUE N° 8	71
FICHE TECHNIQUE N° 9	73
FICHE TECHNIQUE N° 10	76
Fiche technique N° 11.....	78

LE MOT DU PREFET



Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Jura a vocation à préciser les missions de chaque acteur, les objectifs qui en découlent et le cadre administratif et technique à respecter. Se voulant le plus simple et le plus compréhensible possible, ce règlement ne reprend ni ne cite les dispositions de droit commun susceptibles de s'appliquer conjointement à ce document.

Dans le même souci de simplicité et de compréhension, ce RDDECI n'impose pas, ou seulement à la marge, les moyens pour mener les missions et atteindre les objectifs qu'il définit. Chaque acteur est donc libre de déterminer et de mettre en œuvre les moyens les plus appropriés à sa fonction et à son territoire dans le respect des lois et des règlements de la République dont fait partie le présent règlement.

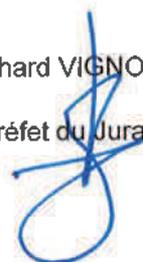
De même, les typologies de risques et les grilles de couverture associées ont été conçues pour prendre en compte les cas généraux. Il est donc fort probable que certains cas ne puissent être traités efficacement avec ces grilles. Il incombe alors à l'ensemble des acteurs de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) d'adapter et éventuellement de compenser aux dispositions du présent règlement. Bien évidemment, cette nécessaire adaptation ne peut être qu'exceptionnelle, pragmatique et contrôlée.

Enfin, il est important de rappeler à l'ensemble des acteurs de la DECI (sapeurs-pompiers, maires, exploitants, contribuables) que mener des actions d'extinction en cas d'incendie n'est pas une option mais bien une obligation réglementaire, morale, éthique et permanente.

Au-delà de ces enjeux, et comme l'attestent les différentes jurisprudences pénales et administratives, aucun acteur ne peut ignorer la forte probabilité d'engagement de sa responsabilité en cas de manquement relatif à ses obligations en termes de DECI.

Richard VIGNON

Préfet du Jura



GLOSSAIRE

ADS : Aménagement – Droit du Sol

BI : Bouche Incendie

CIS : Centre d'Incendie et de Secours

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CU : Certificat d'Urbanisme

DAI : Détection Automatique d'Incendie

DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

DFCI : Défense de la Forêt Contre l'Incendie

DICI : Défense Intérieure Contre l'Incendie

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Etablissement Recevant du Public

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

PA : Permis d'Aménager

PC : Permis de Construire

PEI : Point d'Eau Incendie

PI : Poteau Incendie

RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

RO : Règlement Opérationnel

SCDECI : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

SICDECI : Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

SDIS 39 : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura

SIS : Services d'Incendie et de Secours

SP : Sapeurs - Pompiers

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

INTRODUCTION

Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles relatives à la DECI en vigueur dans le département du Jura dans le respect du cadre réglementaire national. Ainsi, il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Il précise le rôle de l'ensemble des acteurs concernés par le sujet : SDIS 39, élus, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains, propriétaires de points d'eau incendie privés...

Il établit les objectifs de DECI à atteindre en cohérence avec les risques recensés et la méthodologie de lutte contre l'incendie en vigueur dans le département.

Il ne traite pas d'un certain nombre de risques relevant de réglementations spécifiques et notamment la DFCl, les ICPE et les sites divers tels que les tunnels routiers ou ferroviaires.

De plus, si la notion de DECI désigne les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser l'incendie et éviter la propagation aux constructions voisines, les moyens tels que les dispositifs d'extinction automatique ou les réseaux d'eau armés, destinés à stopper un feu naissant sont désignés comme « Défense Intérieure Contre l'Incendie » et font l'objet d'autres règlements.

Il convient toutefois de souligner qu'une DICl performante telle qu'un service de sécurité, un dispositif d'extinction automatique et plus fondamentalement une réduction des risques à la source par compartimentage des surfaces sont de nature à minorer les exigences de DECI jusqu'à diviser par deux le volume de couverture hydraulique.

La défense extérieure contre l'incendie **comprend** :

- Le dimensionnement des besoins hydrauliques,
- La création et la mise en service de points d'eau,
- Le contrôle et la gestion des ressources en eau (points d'eau incendie),
- L'information et le renseignement opérationnel.

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La DECI s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire à trois niveaux.

Le cadre **national** est institué par les articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2-1 et R.2225-1 à 10 du CGCT et de l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI.

Il définit les grands principes, la méthodologie commune, les solutions techniques possibles (sous forme d'un panel non exhaustif) et garantit une homogénéité technique minimum.

Au niveau **départemental**, la conception de la DECI doit être complémentaire du SDACR et du RO.

Ce RDECI a donc pour objectifs :

- d'améliorer ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente ;
- de renseigner les Maires, les propriétaires de PEI privés, les sapeurs-pompiers et l'ensemble des acteurs sur la DECI des établissements recevant du public, des industries, des zones d'habitations, des zones d'activités (futurs ou existantes), des communes ;
- de proposer et caractériser les solutions techniques à mettre en place pour atteindre les objectifs de DECI ;
- de définir clairement les besoins en eau nécessaires à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- d'être en complète cohérence avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le Règlement Opérationnel des SIS du Jura.

Le cadre **communal (ou intercommunal)** est constitué par l'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Il fixe à minima la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Cet arrêté garantit la cohérence de la DECI aux risques relevant du présent règlement mais aussi de la DECI relevant des autres réglementations (ICPE, DFCI, etc.).

Il peut être complété de manière facultative par le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie.

Enfin, il est opportun de rappeler que l'article L.2224-12-1 du CGCT prévoit qu'aucune tarification ne peut être appliquée aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

II. LES PRINCIPES GENERAUX DE LA DECI

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et en tout temps de moyens en eau suffisants pour assurer les différentes missions dévolues aux SIS (sauvetage des vies humaines, extinction et protection des biens).

Ainsi, la DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours par l'intermédiaire de PEI identifiés.

Il s'agit d'une démarche par objectif visant à permettre une action pragmatique des services de secours tout en tenant compte des contraintes économiques, écologiques et techniques existantes dans les territoires. Notamment, il n'est plus envisageable d'impacter de manière déraisonnée les infrastructures d'eau potable en raison d'un besoin relatif à la DECI.

Les besoins en eau constituant une DECI conforme sont déterminés à partir du risque, en fonction des objectifs opérationnels arrêtés par Monsieur le Préfet du Jura dans le SDACR et en tenant compte d'une doctrine de couverture du risque afférente.

Les moyens d'atteindre les objectifs de DECI ainsi déterminés par le présent règlement se doivent d'être très ouverts.

De manière synthétique, les sapeurs-pompiers utilisent et déterminent comment utiliser l'eau.

Les pouvoirs de police compétents et les propriétaires de PEI privés garantissent la mise à disposition permanente et pertinente de l'eau. A cette fin, ils assurent ou font assurer le maintien en condition opérationnelle des PEI et la mesure de leurs capacités.

Enfin, l'ensemble des acteurs concourant à la DECI communiquent entre eux et partagent l'information.

III. LE ROLE DES DIFFERENTS ACTEURS

A. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura (SDIS 39)

Il veille à la connaissance des équipements de DECI par l'ensemble du personnel susceptible de partir en intervention et recense notamment :

- leur implantation,
- leurs conditions d'accessibilité,
- leur balisage,
- leur disponibilité,
- leurs caractéristiques.

A cette fin, les PEI sont dans un premier temps catégorisés (disponible, disponible restreint et indisponible) afin de renseigner les intervenants dans le cadre de la réalisation des premières actions. Les capacités précises des PEI sont utilisées par la suite de manière fine et réfléchie dans le cadre d'une montée en puissance du dispositif de lutte contre l'incendie.

Le SDIS 39 conseille et participe à l'information des élus, des services publics d'Etat et territoriaux, des propriétaires privés en matière d'amélioration de la DECI et notamment au sujet de la création, de la modification et du déplacement des PEI.

A ce titre, il apporte son expertise dans l'analyse des risques et la détermination des solutions techniques relatives à la DECI, et ce à la demande ou à l'occasion d'une consultation dans le cadre des S(I)CDECI. Il est important de préciser que le SDIS 39 n'est pas en charge de l'élaboration de ces schémas.

Il émet dans un délai maximum de 2 mois après réception de la demande, un avis sur les projets de schémas communaux de DECI. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le SDIS 39 assure la reconnaissance opérationnelle initiale et périodique des PEI.

Il ne réalise ni les contrôles techniques, ni les opérations de maintenance des PEI.

Le remplissage des réservoirs constituant ou alimentant des PEI n'est pas une mission du SDIS 39.

Il assure la rédaction du RDDECI et participe à son application.

Le SDIS 39 assure en partie les mesures compensatoires nécessaires à la gestion des modes dégradés.

Il assure les missions de lutte contre l'incendie avec une limite de mise en œuvre de débit simultané fixé à 360 m³/h. Cette limite est imposée par les capacités matérielles et humaines du SDIS 39. En effet, la mise en œuvre de ce débit maximum nécessite l'emploi de 6 engins pompes et d'une trentaine de sapeurs-pompiers uniquement dédiés aux missions d'extinction auxquels il faut ajouter les moyens aériens, les moyens d'appuis hydrauliques, les moyens de secours à personnes, les moyens logistiques, de commandement et le cas échéant les moyens spécialisés.

Enfin, le SDIS 39 doit utiliser en cas de nécessité toutes les ressources en eau nécessaires à la lutte contre un sinistre même si ces ressources ne sont pas des PEI.

B. L'autorité préfectorale

Le préfet arrête le RDDECI.

Il initie son élaboration et sa révision.

Il garantit la cohérence dans l'application du RDDECI et des autres règles relevant de sa compétence.

Dans le cadre de ses pouvoirs réglementaires généraux, il assure le contrôle administratif de l'exercice du pouvoir de police spéciale de la DECI. Il n'existe pas de pouvoir de substitution du préfet en matière de police spéciale de la DECI.

C. Le pouvoir de police de la DECI – maire ou président d'EPCI

1. L'exercice du pouvoir de police de la DECI

La loi a créé une police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire. Cette police spéciale peut être transférée au président d'EPCI à fiscalité propre. Pour que cette police spéciale puisse être transférée au président d'EPCI à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de DECI soit transféré à cet EPCI.

2. L'objet du pouvoir de police de la DECI

Le maire, ou le président d'EPCI s'il est compétent, doit fournir la DECI nécessaire à la couverture des risques sur sa commune en permanence.

A ce titre, il arrête le dispositif de DECI de son territoire de compétence. Il établit, s'il le souhaite, une démarche prospective d'amélioration et de pérennisation sous la forme d'un schéma communal ou intercommunal de DECI.

Il est responsable de la mise en place du mode dégradé de DECI, de manière planifiée ou dans l'urgence (lavages de réservoirs, casse de canalisation). A ce titre, il organise les opérations de maintenance avec le souci du maintien d'un dispositif de DECI à minima conformément aux dispositions du chapitre VII, partie E du présent règlement.

Il garantit l'information en temps réel du SDIS 39 ainsi que des directeurs d'établissements (ERP, industrie) lorsqu'ils sont concernés, au sujet de l'état de son dispositif de DECI.

Il informe les gestionnaires de réseaux alimentant les PEI, et notamment le service public de l'eau potable, en cas d'utilisation de ces PEI (interventions, manœuvres, contrôles techniques).

En cas d'interventions, il est responsable du bon fonctionnement et des actions à réaliser pour permettre l'utilisation du dispositif communal ou intercommunal de DECI par les SP.

Il consulte pour avis le SDIS 39 avant toute création, modification ou déplacement d'un PEI.

D. Le propriétaire de Point d'Eau Incendie (PEI) Privé

La DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des SIS agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours. Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, un PEI « public » est à la charge du service public de la DECI et un PEI « privé » est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire.

La qualification de PEI « privé » ou de PEI « public » n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI « public » peut être localisé sur un terrain privé,
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI « publics » sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage fait du PEI.

1. Les PEI privés

On peut notamment citer :

Les PEI propres aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont « privés ». Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant.

Les PEI propres aux établissements recevant du public (ERP)

En application du règlement de sécurité quand les PEI « publics » sont trop éloignés ou d'un débit insuffisant, l'implantation de PEI peut être imposée.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP.

Dans ce cas, les PEI mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des PEI privés.

Les PEI propres de certains lotissements

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, habitation, copropriétés horizontales ou verticales, indivisions, associations foncières urbaines) placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les PEI sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces PEI ont la qualité de PEI « privés ».

Par défaut, leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre.

Les PEI « publics » financés par des tiers

Ils sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus, contrôlés, remplacés par le service public de la DECI et à sa charge.

Ces PEI sont des PEI « publics ».

Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

Aménagement de PEI « publics » sur des parcelles privées

- ❖ 1^{er} cas : Le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce PEI est intégré aux PEI « publics ». Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation,
- ❖ 2^{ème} cas : Pour implanter un PEI « public » sur un terrain privé, le maire ou le président de l'EPCI peut :
 - procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
 - demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain. La procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut toutefois pas être mise en œuvre dans ce cas, la DECI ne figurant pas dans la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé.

Une convention formalise la situation et règle les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, la maintenance, l'accessibilité et le contrôle du PEI sont assurés par le service public de DECI.

En cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, il est souhaitable que la convention prévoit des modalités de remplissage en compensation.

La mise à disposition du service public de DECI d'un PEI « privé » d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier, pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, de l'ensemble immobilier ou de l'ICPE, nécessite également l'établissement d'une convention.

Il faut rappeler que le maire est en droit de faire supporter la charge financière à un tiers **uniquement** dans le cas de la réalisation d'une DECI liée à l'implantation de bâtiment générant des besoins en eau supérieurs à ceux de la catégorie de risque dans laquelle ce bâtiment est implanté.

2. Les responsabilités du propriétaire de PEI privé

Il doit communiquer au pouvoir de police compétent l'existence et les caractéristiques du ou des PEI privés dont il a la charge.

Il assure ou fait assurer l'entretien, la maintenance et le contrôle technique des PEI.

Il permet la reconnaissance opérationnelle de son ou ses PEI par le SDIS 39. A ce titre, il autorise les sapeurs-pompiers du SDIS 39 à accéder au domaine privé dans le cadre de la réalisation de ces opérations.

E. Le service public de la DECI

Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune, il est placé sous l'autorité du maire.

Ce service est transférable à un EPCI. Il est alors placé sous l'autorité du président d'EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Il faut rappeler que le transfert d'un service public de DECI à un EPCI ne disposant pas d'une fiscalité propre empêchera le transfert futur du pouvoir de police.

Le service public de la DECI constitue l'outil du pouvoir de police compétent pour atteindre les objectifs fixés par la réglementation en termes de DECI. Ainsi, il réalise ou fait réaliser les actions relevant du pouvoir de police de la DECI.

L'exercice de ce service public s'inscrit dans le cadre réglementaire de droit commun relatif aux services publics et ce, notamment en termes de modalités de délégation. Il peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions par le biais d'une prestation de service conformément aux textes relatifs aux marchés publics.

Le service public de la DECI assure notamment :

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés,
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau,
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à la gestion des PEI,
- l'entretien, les actions de maintenance et les contrôles techniques destinés à maintenir les capacités opérationnelles des PEI.

F. Le service public de l'eau potable

La réglementation distingue la DECI des missions des SDIS d'une part et des missions des services publics d'eau potable d'autre part. Cependant, compte tenu du fait que plus de 80% des PEI référencés en 2015 dans le Jura sont alimentés par le réseau d'eau potable, le service public de l'eau potable est un acteur incontournable de la DECI.

1. Les obligations imposées par la DECI au service public de l'eau potable

Le service public de l'eau potable s'engage à prévenir et recueillir l'avis du service public de DECI pour tout projet de création, de modification et de déplacement d'un réseau alimentant ou susceptible d'alimenter un PEI.

Il appartient au service public de l'eau potable de permettre la mise en œuvre des PEI alimentés par son réseau. Il détermine et veille au maintien des volumes d'eau dédiés à la DECI. Il informe le pouvoir de police de DECI compétent en temps réel au sujet des capacités de son infrastructure pour la DECI.

Il intègre les conséquences des opérations dont l'impact ne peut être amoindri par le service PUBLIC de DECI. Ex : coups de béliers.

Il peut, à la demande du pouvoir de police de DECI, réaliser des modélisations afin de déterminer les capacités des PEI sur des tronçons de réseau non fiables et fragiles.

Pour ses opérations de maintenance, le service public de l'eau potable, s'assure, en concertation

avec le pouvoir de police de DECI, du maintien d'un dispositif de DECI a minima.

2. Les obligations du service public de DECI

Le service public de DECI s'engage à prévenir et recueillir l'avis du service public de l'eau potable pour tout projet de création, de modification et de déplacement d'un PEI relié au réseau d'eau potable.

Le service public de la DECI informe le service public de l'eau potable des différentes utilisations d'eau dans le cadre de la DECI (interventions, manœuvres, contrôles techniques, etc.).

Il prend toutes mesures visant à diminuer l'impact de ses opérations sur le fonctionnement du réseau d'eau potable.

3. L'imputation financière

Ce qui relève du service de distribution de l'eau et de son budget annexe doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal. Ainsi, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'EPCI au titre du service public de DECI (conventionnement entre les services concernés), la part des investissements relative à la fourniture en eau des moyens de lutte contre l'incendie doit être identifiée et imputée sur le budget du service public de DECI.

Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renouvellement ou de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution de l'eau potable, la convention entre les services concernés prévoit les modalités financières correspondantes.

Dans le cadre des missions des SIS, la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Cette gratuité est étendue à l'eau d'une réserve publique de DECI réalimentée par le réseau d'eau potable.

G. Les services instructeurs ADS

Ils prennent en compte les objectifs de DECI fixés par le présent règlement. Pour ce faire, ils peuvent le faire de manière directe ou en consultant le SDIS.

Les conditions de saisine et la nature des éléments soumis à l'avis du SDIS 39 dans le cadre des procédures d'urbanisme ont été clarifiées par un message d'information de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises d'une part (NMR 91 DGSCGC/DSP/SDSIAS/BRIRC) et par une note interministérielle d'autre part (NOR : INTE1512746J).

D'un point de vue général, l'avis du SDIS 39 ne concerne que les conditions d'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet et la DECI.

Les projets relatifs à des bâtiments d'habitation

Concernant les procédures liées à l'habitation, la consultation du SDIS est facultative et non souhaitée. En tout état de cause, elle ne peut concerner que le respect des conditions d'accès au terrain de desserte et la DECI. Elle doit être aussi exceptionnelle que possible et être motivée par l'inadéquation ou l'incohérence dans l'application des outils en annexe et des grilles de couverture.

Les ERP

Au sujet des Etablissements Recevant du Public (ERP), il est nécessaire de rappeler que la saisine de la commission de sécurité est facultative pour les établissements de 5ème catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil. Aussi, pour toute sollicitation concernant ces établissements, le SDIS répondra soit par un courrier type, soit par un rapport technique.

A contrario, les établissements de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que les établissements de la 5^{ème} catégorie avec des locaux à sommeil doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente. Un guide est à disposition sur le site internet de la Préfecture du Jura.

Les bâtiments agricoles, artisanaux et industriels

Dans le cadre des procédures concernant les bâtiments agricoles et les bâtiments à vocation artisanale ou industrielle, la consultation du SDIS est facultative. La catégorisation de tout ou partie du bâtiment concerné en tant qu'ICPE entraîne une compétence limitée pour le SDIS 39.

Si le bâtiment concerné ne rentre pas dans le champ des ICPE, il est souhaité que la saisine du SDIS n'intervienne que dans les cas dimensionnants (une superficie bâtementaire supérieure à 500 m² pour les bâtiments artisanaux et industriels et une superficie supérieure à 3000 m² pour les bâtiments agricoles) ou en cas d'inadéquation ou d'incohérence dans l'application des outils en annexe et des grilles de couverture.

Dans les autres cas, il appartient au service instructeur d'appliquer les outils fournis en annexe.

Si le bâtiment relève du champ des ICPE, le SDIS ne doit pas être saisi. Le respect de la réglementation applicable relève du champ de compétence de la DREAL pour les installations à caractère industriel et artisanal ou de la DDCSPP pour les installations à caractère agricole.

Dans le cas d'ICPE soumises à enregistrement ou à déclaration, la DREAL ou la DDCSPP peuvent solliciter le préfet afin qu'il consulte le SDIS 39. Néanmoins cette sollicitation doit rester exceptionnelle et être motivée par des difficultés particulières. En l'absence d'une telle motivation, il appartient à ces services de faire appliquer les arrêtés ministériels.

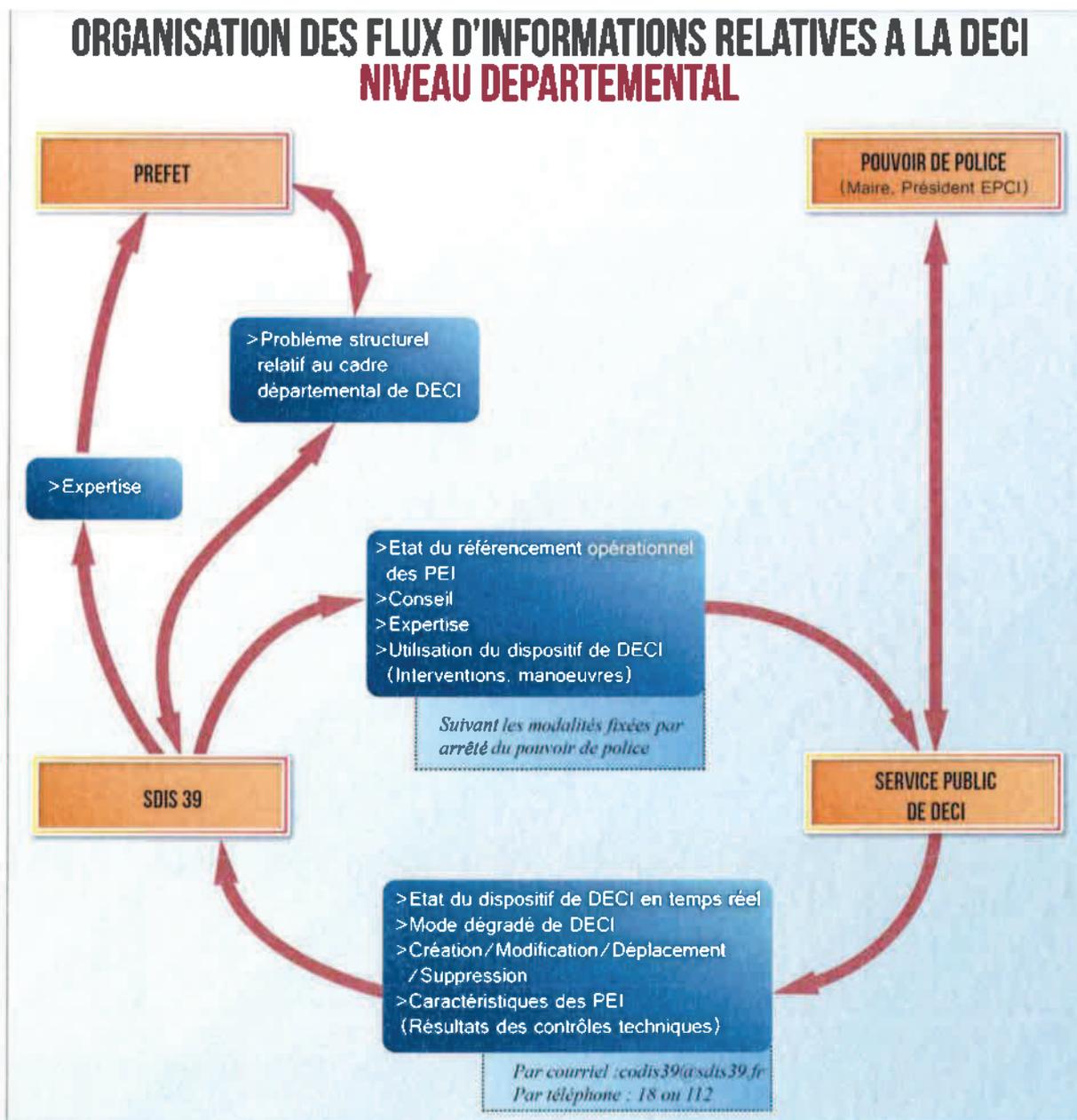
Dans le cas d'ICPE soumises à autorisation, la DREAL ou la DDCSPP peuvent, là aussi, solliciter le préfet afin qu'il consulte le SDIS 39. Dans un tel cas, cette consultation sera bornée à l'étude :

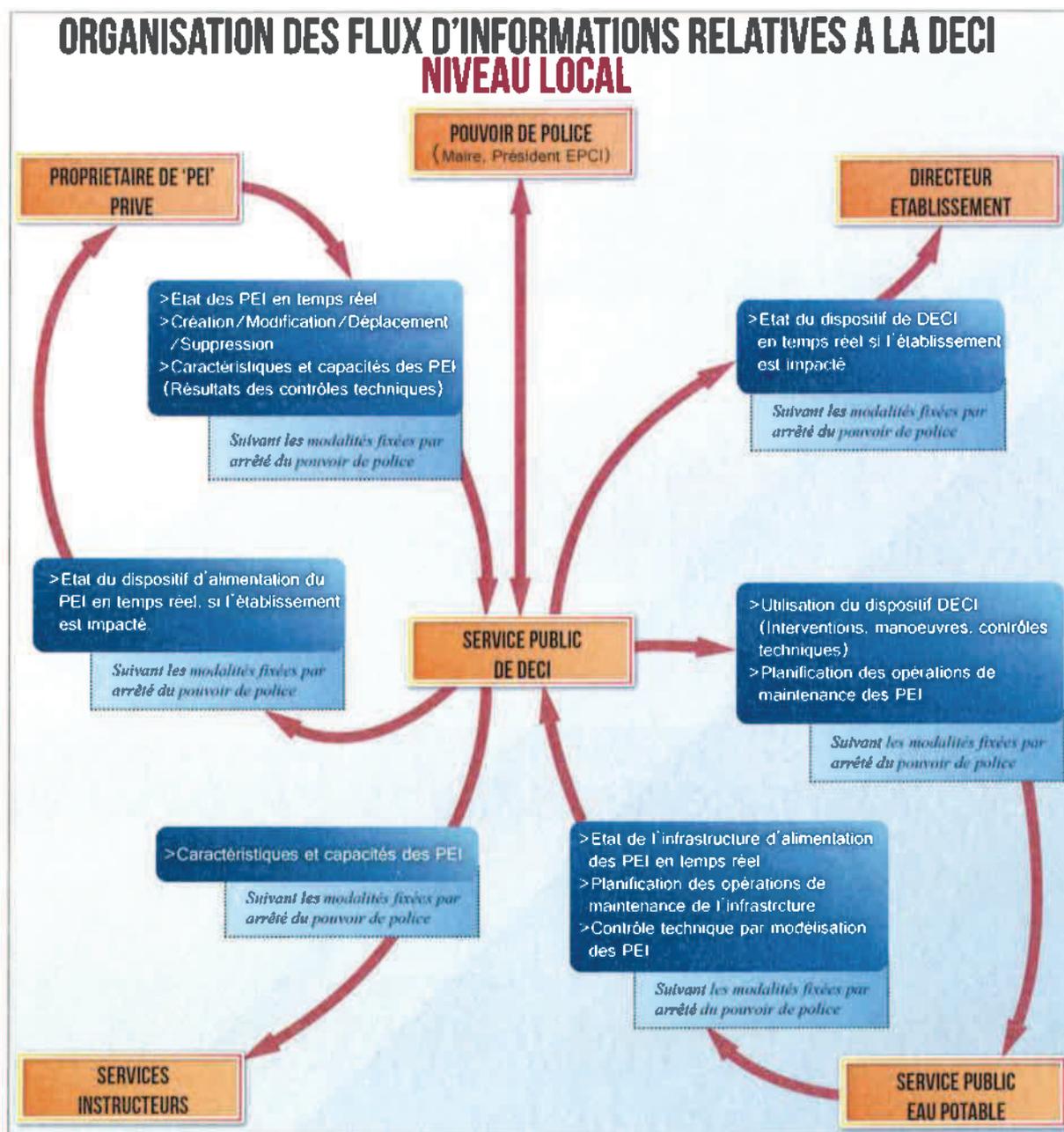
- des moyens d'alerte,
- de l'accessibilité au site,
- de l'accessibilité aux installations (voie engins, voie échelles),
- aux moyens de lutte contre l'incendie et les accidents technologiques,
- aux conditions de sécurité d'intervention des sapeurs-pompier.

Hormis ces cas particuliers, les modalités de saisine du SDIS 39 et les caractéristiques d'accès sont précisées en annexe 7 et 8. Tout comme les grilles de couverture, elles sont d'application directe par les services instructeurs dans la grande majorité des cas.

H. La communication entre acteurs

Afin de garantir une DECI efficace, pragmatique et pérenne, les différents acteurs concourant à la DECI se doivent de communiquer entre eux. Les flux d'informations relatives à la DECI sont représentés dans les schémas ci-dessous.





Les modalités d'échange d'informations entre le service public de la DECI et les autres acteurs sont déterminées par le pouvoir de police dans le cadre de son arrêté de DECI. Il doit prendre en compte la communication d'informations fonctionnelles (échanges de données, résultats des contrôles techniques) et d'informations opérationnelles (indisponibilité d'un PEI, démarrage d'une opération de lutte contre l'incendie).

IV. DECI ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont applicables à la DECI. Ces principes s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

A. La DECI et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Cela étant, les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement fixent des seuils d'autorisation ou de déclaration.

B. Qualité des eaux utilisables par la DECI

Toutes les ressources d'eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées pour la DECI.

Toutefois :

- les eaux entrantes ou issues des installations de traitement (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées.
- la qualité de l'eau utilisée ne doit pas porter atteinte à la santé des personnels intervenants ni avoir de conséquences dommageables pour les biens culturels.

C. Préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous l'autorité du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence sur la conception de la DECI.

En considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération pourra se limiter à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants.

Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré telles que :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage de personnes ou de biens,
- une pollution des sols voire de la nappe phréatique et des cours d'eau par les eaux d'extinction,
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse, etc.

D. Utilisations annexes des PEI

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de réglementer l'utilisation des PEI. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls SIS.

Après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la DECI, il peut autoriser l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages. Cependant cette utilisation annexe ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau. Elle ne doit ni dégrader la qualité de l'eau distribuée, ni générer de gênes à leur utilisation pour la lutte contre l'incendie.

Pour les autorisations de puisage régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et doté d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les réserves d'eau, de telles autorisations de puisage ne peuvent être acceptées que dans la mesure où le volume minimal d'eau prévu pour la DECI est garanti.

V. LES OBJECTIFS DE DECI

Les objectifs de DECI sont déterminés par type de risque identifié dans le SDACR et conformément à la doctrine d'intervention établie dans le RO des SIS du Jura.

Chaque risque d'incendie bâtementaire est donc précisément caractérisé (structures par structures). Il en découle ensuite un objectif de DECI à atteindre pour garantir sa couverture.

Les objectifs de DECI sont précisément fixés dans ce règlement pour les cas représentant un **risque courant**. Le risque courant est un événement non souhaité, qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont relativement « limitées » avec un impact sur une structure bâtementaire fréquemment rencontrée.

Les autres cas sont identifiés comme des **risques particuliers**. Ils constituent des événements dont l'occurrence est faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Le risque particulier peut concerner par exemple des ERP, des établissements industriels non ICPE et des exploitations agricoles non ICPE. Les objectifs de DECI pour les risques particuliers sont déterminés au cas par cas par le SDIS 39 en utilisant le guide technique D9. Une minoration ou une majoration des résultats obtenus peut être décidée en fonction de l'analyse des risques du projet, des mesures de réduction du risque (DICI, DAI, etc.) et des capacités opérationnelles du SDIS 39.

Les objectifs de DECI sont qualifiés par un objectif de **Débit** disponible pendant un **Temps** donné à partir d'un PEI situé à une **Distance** de la structure à défendre.

Dans le cas où une solution constituée de réserves est choisie pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, il convient de convertir l'objectif en un **Volume** (Débit X Temps) immédiatement disponible à partir d'un PEI situé à une **Distance**.

Cette distance s'entend par la distance entre la structure à défendre et le PEI par les voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie.

A. Le risque habitat

Le risque habitat faible

Il s'agit d'une structure à usage d'habitation d'une superficie au sol inférieure ou égale à 250 m² **et** séparée de toute autre structure bâtementaire par une distance supérieure ou égale à 10 m.

Le risque habitat modéré

Il s'agit d'une structure à usage d'habitation séparée de toute autre structure bâtementaire par une distance inférieure à 10 m et n'excédant pas 3 niveaux au-dessus du rez-de-chaussée.

Une structure à usage d'habitation d'une superficie au sol supérieure à 250 m² **et** séparée de toute autre structure bâtementaire par une distance supérieure ou égale à 10 m constitue un risque habitat modéré.

Le risque habitat fort

Il s'agit d'une structure à usage d'habitation supérieure à R+3. Les centres villes anciens (vieux bâtis, rues étroites et accès difficiles...) constituent également un risque habitat fort.

La grille de couverture du risque habitat

Lorsque des colonnes sèches sont exigées par la réglementation, la distance entre le PEI et l'orifice d'alimentation doit être de 60 m au maximum.

B. Les locaux industriels et artisanaux

Le risque industriel et artisanal faible

Il s'agit d'une structure à usage industriel ou artisanal d'une superficie au sol inférieure ou égale à 250 m² **et** séparée de toute autre structure bâtementaire par une distance supérieure ou égale à 10 m.

Le risque industriel et artisanal modéré

Il s'agit d'une structure à usage industriel ou artisanal d'une superficie au sol supérieure à 250 m² mais inférieure ou égale à 500 m².

Une structure à usage industriel ou artisanal d'une superficie au sol inférieure ou égale à 250 m² **et** séparée de toute autre structure bâtementaire par une distance inférieure à 10 m constitue un risque industriel et artisanal modéré.

Le risque industriel et artisanal particulier

Il s'agit d'une structure à usage industriel ou artisanal d'une superficie au sol supérieure à 500 m².

C. Le risque agricole

Le risque agricole faible

Il s'agit d'une structure à usage agricole d'une superficie au sol inférieure ou égale à 500 m² **et** séparée de toute autre structure bâtementaire par une distance supérieure ou égale à 10 m.

Le risque agricole léger

Il s'agit d'une structure à usage agricole d'une superficie au sol supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1000 m².

Une structure à usage agricole d'une superficie au sol inférieure ou égale à 500 m² **et** séparée de toute autre structure bâtementaire par une distance inférieure à 10 m constitue un risque agricole léger.

Le risque agricole modéré

Il s'agit d'une structure à usage agricole d'une superficie au sol supérieure à 1000 m² mais inférieure ou égale à 2000 m².

Le risque agricole fort

Il s'agit d'une structure à usage agricole d'une superficie au sol supérieure à 2000 m² mais inférieure ou égale à 3000 m².

Le risque agricole particulier

Il s'agit d'une structure à usage agricole d'une superficie au sol supérieure à 3000 m².

Le risque agricole négligeable

Il s'agit d'une structure répondant simultanément aux 6 caractéristiques suivantes :

- être à usage agricole,

- de construction à valeur faible,
- accueillir un stockage à valeur faible,
- être séparée de toute autre structure bâimentaire et de toute activité, notamment l'hébergement et l'élevage, par un espace libre d'une distance supérieure ou égale à 20 mètres,
- ne pas présenter de risques de propagation ou d'impact à l'environnement,
- avoir une superficie au sol inférieure ou égale à 2000 m².

Dans ce cas, et uniquement dans ce cas, il est admis qu'un incendie impactant la structure ne nécessite pas d'action d'extinction par les sapeurs-pompiers compte tenu de l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale et l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées. De plus, l'absence d'action d'extinction peut éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens,
- pollution des sols voire de la nappe phréatique et des cours d'eau par les eaux d'extinction,
- mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse, etc.

Le risque agricole négligeable ne fait donc l'objet d'aucune exigence de conformité en matière de DECI.

D. Les Etablissements Recevant du Public

Les établissements recevant du public sont réglementairement classés en type. La couverture du risque s'appuie donc sur cette typologie en rapport avec la plus grande surface développée et non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure de l'établissement. Cependant, la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique peut aggraver ou atténuer les dispositions prévues dans ce règlement après analyse du risque et en vertu du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque des colonnes sèches sont exigées par la réglementation, la distance entre le PEI et l'orifice d'alimentation doit être de 60 m au maximum.

E. Le risque zone non aménagée

Le risque zone non aménagée est constitué par les zones artisanales, commerciales ou industrielles non aménagées. Leur implantation nécessite de prévoir un équipement commun de DECI pour assurer la couverture de la zone. Il faut préciser que la construction des structures bâimentaires nécessitera potentiellement un complément de DECI en fonction de leurs natures.

F. Le risque hébergement itinérant

Le risque hébergement itinérant est caractérisé par une aire de stationnement de véhicules avec couchages ou d'équipements de camping ou d'habitations légères de loisirs. Il se caractérise notamment par les campings, les aires d'accueil de gens du voyage et les aires de camping-car.

Si ces aires comportent des structures bâimentaires, celles-ci doivent être couvertes conformément aux grilles les concernant.

Le risque hébergement itinérant négligeable

Il s'agit d'une aire d'hébergement itinérant répondant simultanément aux 5 caractéristiques suivantes :

- ne pas accueillir d'habitations légères de loisir,

- avoir une capacité d'accueil inférieure ou égale à 10 véhicules ou équipements d'hébergement itinérant (tentes),
- avoir une superficie inférieure ou égale à 250 m²,
- être séparée de toute autre structure bâtementaire et de toute activité par un espace libre d'une distance supérieure ou égale à 20 mètres,
- ne pas présenter de risques de propagation ou d'impact à l'environnement.

Dans ce cas, et uniquement dans ce cas, il est admis l'action d'extinction des sapeurs-pompiers d'un incendie impactant l'aire d'hébergement itinérant puisse être réalisée avec des moyens mobiles (alimentation des engins incendie par noria).

G. Les risques divers

Les risques divers ne rentrant pas dans les définitions de typologie de risque présentées ci-avant tels que les parcs photovoltaïques ou éoliens devront faire l'objet d'une analyse spécifique par le SDIS 39.

Les infrastructures routières et autoroutières ne nécessitent pas de DECI. En cas d'implantation d'une structure bâtementaire sur ces infrastructures, la grille de couverture correspondant à la structure s'applique.

Enfin, les réglementations spécifiques à certaines typologies d'infrastructures et notamment les tunnels s'appliquent concomitamment au présent règlement.

VI. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PEI

Ce chapitre décrit les caractéristiques des PEI en termes de capacité et de pérennité, donne un inventaire indicatif des PEI et prescrit l'équipement, l'accessibilité et la signalisation des PEI.

A. Caractéristiques communes aux différents PEI

La DECI est constituée **exclusivement d'aménagements fixes**.

L'emploi de dispositifs mobiles ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire, planifiée ou non, des équipements de DECI dans le but d'assurer un mode dégradé de DECI satisfaisant,
- à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

Ces moyens mobiles n'ont pas vocation à remplacer les PEI pour assurer la DECI. D'autre part, les moyens du SDIS ne peuvent pas être considérés ni utilisés comme moyens mobiles temporaires de DECI.

1. Pluralité des ressources

Il peut y avoir plusieurs ressources en eau pour une même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée, sous réserve que ces débits minimum par point d'eau soient conformes aux normes et fiches techniques jointes en annexe et que les grilles de couverture le permettent.

Le présent règlement n'impose pas d'interdistance entre PEI.

2. Capacité et débit

Sont intégrés dans la DECI

- les réserves d'eau d'un volume minimum utilisable d'au moins 30 m^3 ,
- les PEI reliés à un réseau d'eau sous pression d'un débit minimum de $30 \text{ m}^3/\text{h}$ sous une pression dynamique de 1 bar au moins.

Dans le cas où plusieurs PEI sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il conviendra de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures.

3. Pérennité dans le temps et l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. La disponibilité des PEI ne peut constituer un aléa.

Ce principe implique que l'alimentation des PEI reliés à un réseau d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements).

L'efficacité des PEI ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Ainsi, les points d'eau doivent rester utilisables en période de gel, de neige mais également lors de fortes chaleurs (niveaux des cours d'eau et des bassins).

En fonction du type de climat, l'installateur devra donc choisir un dispositif adapté, utilisable tout au long de l'année par les engins de secours.

L'accessibilité aux PEI par des voies stabilisées, praticables pour les engins de secours et déneigées doit également être permanente.

B. Inventaire des PEI concourant à la DECI

1. Les poteaux et bouches d'incendie

Les poteaux d'incendie (PI) et les bouches d'incendie (BI) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables. Toutefois, les normes ne sont pas retenues en ce qui concerne les dispositions relevant du présent règlement pour la détermination de :

- la couleur des appareils (pour les PI),
- la signalisation ou le balisage des appareils,
- les modalités et la périodicité des contrôles des appareils,
- les opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des PEI du SDIS 39,
- le débit et la pression minimum d'utilisation de ces appareils.

On parlera de conformité à la norme des poteaux d'incendie pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement, ...

On parlera de conformité à la réglementation (RDDECI) pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

Les normes décrivent 3 types de poteaux d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression relevées, ceci permettant notamment de minimiser le risque de confusion pour les sapeurs-pompiers intervenants.

Toutefois, la non adéquation entre le type d'appareil implanté et le débit relevé ne constitue pas une non-conformité.

Ainsi, lorsque les débits relevés sont :

- compris entre $30 \text{ m}^3/\text{h}$ et $59 \text{ m}^3/\text{h}$, il conviendra d'implanter un PI de 80,
- compris entre $60 \text{ m}^3/\text{h}$ et $89 \text{ m}^3/\text{h}$, il conviendra d'implanter un PI de 100,
- supérieurs à $90 \text{ m}^3/\text{h}$, il conviendra d'implanter un PI de 150.

Les caractéristiques techniques des bouches et poteaux d'incendie sont fixées par les fiches techniques n° 1 et 2.

2. Les autres PEI

Points d'eau naturels ou artificiels

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages ou réserves peuvent concourir valablement à la défense extérieure contre l'incendie.

Les citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes peuvent être alimentées :

- par les eaux de pluie, par collecte des eaux de toiture,

- par collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction,
- par un réseau d'eau,
- par porteur d'eau.

Pour les PEI immobilisant un volume d'eau, il est nécessaire de les équiper d'un dispositif permettant de repérer en permanence la capacité utilisable. Pour exemple, les réserves d'eau à l'air libre sont équipées d'une échelle graduée permettant de repérer leur niveau de remplissage. Pour les PEI existants préalablement à l'arrêt de ce règlement, le non-respect de cette disposition n'entraîne pas la non-conformité du PEI.

Dans le cas des bâches à eau soumises régulièrement au gel, un surdimensionnement intégrant la gangue périphérique non utilisable devra être prévu.

Nota :

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ réalimentée.

Réseau d'irrigation agricole

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le SDIS 39. La pression dynamique doit être supérieure ou égale à un bar et inférieure à 8 bars.

L'utilisation de ce type de dispositif doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur pérennité et de leur mise en œuvre rapide.

Une convention doit être conclue entre l'exploitant et le pouvoir de police.

Autres réseaux d'eau sous pression

Tous les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable, tels les réseaux des « canons à neige » ou d'autres réseaux d'eau brute, peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le SDIS 39.

Une convention doit être conclue entre l'exploitant et le pouvoir de police.

Autres dispositifs

Tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées ci-dessus peut être retenu sous réserve qu'il soit testé et réceptionné par le SDIS 39.

Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI. En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables :

- la pérennité de la ressource,
- la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine,
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

C. Équipement et accessibilité des PEI

1. Équipement des PEI non normalisés

Les PEI nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration de l'eau doivent être équipés d'une aire de mise en station et d'un dispositif fixe d'aspiration.

De plus, ceux-ci doivent être signalés conformément au RDDECI.

Les équipements devront être conformes aux fiches techniques 3 à 10.

2. Accessibilité

Les PEI doivent être situés à des distances du point de stationnement de l'engin fixées par les fiches techniques. Pour accéder à ces points de stationnement, les engins de lutte contre l'incendie utilisent des voies d'accès publiques ou privées dont les caractéristiques répondent à l'annexe 7.

Les PEI doivent être implantés en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque défendu permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique ou à l'écrasement d'une partie du bâti pour les intervenants et les matériels.

Cette distance est forfaitairement de 10 m. Elle peut être aggravée en multipliant la hauteur du bâtiment par 1,5. Enfin, lorsqu'il s'agit d'une industrie dotée d'une étude de dangers, cette distance peut être majorée en fonction des modélisations de flux thermique. De manière plus précise, le PEI ne devra pas se situer dans une zone de flux thermique supérieur ou égal à 3 kW/m².

3. Mesures de protection

Toutes dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Si ces dispositifs de sécurité empêchent l'utilisation directe du PEI, ils doivent être manoeuvrables au moyen des outils du SDIS 39 (clés multifonction) ou facilement sécables à l'aide d'un coupe boulon.

D. La signalisation des PEI

Ce chapitre décrit les modes de signalisation des PEI, leur protection et leur signalisation complémentaire.

1. Signalisation des appareils sur le terrain

Poteaux d'incendie sous pression

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge sur 50% de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

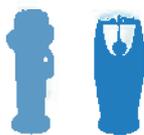


Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

Chez certains fabricants, la couleur jaune sur le haut poteau indique qu'il s'agit d'un PI de 150 mm.

Les poteaux relais de refoulement sont également de couleur rouge incendie et leur plaque de signalisation doit obligatoirement et lisiblement comporter la mention « Poteau relais ».

Poteaux d'aspiration



Les poteaux d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) ou capots de protection des colonnes d'aspiration sont de couleur bleu ciel sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Poteaux d'incendie sur réseau d'eau surpressé



Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés et/ou additivés sont de couleur jaune sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

La couleur jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

Borne de puisage



Il existe des bornes de puisage de couleur verte permettant des prises d'eau après autorisation pour toute entité qui souhaiterait les utiliser (entreprise, administration etc.). Elles disposent généralement d'un compteur. La borne de puisage est un moyen de lutte contre les prélèvements sauvages sur les bornes incendies et sa conception permet d'éviter des perturbations sur le réseau d'eau potable.

En raison de leurs faibles débits, les bornes de puisage ne sont pas utilisables par les sapeurs – pompiers et ne constituent pas des PEI.

Exigences minimales de signalisation

Les PEI font l'objet d'une signalisation dans les conditions fixées par le RDDECI. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés. Ces exigences de signalisation sont détaillées dans la fiche technique n° 10.

2. Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des PEI, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Le code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendies.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des PEI, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des points d'eau ou d'assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des SIS.

De plus, des dispositifs de balisage des PEI visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (pour les bouches d'incendie, pour les PEI situés dans les zones de fort enneigement,...).

Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du PEI.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de **couleur rouge incendie**.

VII. LES OPERATIONS RELATIVES AUX PEI

A. Mise en service

Le maire, le président d'EPCI ou le directeur d'établissement (ou leurs représentants) informe le SDIS 39 de l'existence d'un nouveau PEI afin de garantir sa mise en service.

Cette mise en service est constituée d'une réception qui concerne l'installateur et le maître d'ouvrage et d'une reconnaissance opérationnelle initiale qui incombe au SDIS 39.

Cette procédure s'applique à l'occasion de toute création, modification ou déplacement de PEI. Elle a pour but de s'assurer que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue et qu'elle soit intégrée en tant que PEI dans les documents opérationnels, les dossiers d'étude et les bases de données géomatiques.

Elle consiste en une validation conjointe de l'installateur, du SDIS 39 et de l'autorité en charge du pouvoir de police du nouvel équipement. Dans le cas d'un PEI « privé », l'autorité est remplacée par le propriétaire.

1. La réception du PEI

L'entreprise ou entité ayant réalisé les travaux d'implantation du PEI doit être présente. Elle doit disposer des caractéristiques d'implantation qu'elle a réellement mis en œuvre.

De plus, dans le cas d'un PEI relié à un réseau d'eau sous pression, l'installateur réalise les mesures de débit et de pression suivantes :

- débit optimum sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar,
- débit simultané avec un autre PEI selon les prescriptions faites lors des études de défense incendie (urbanisme, schéma communal ou intercommunal de DECI).

L'installateur délivre à l'autorité en charge du pouvoir de police ou au propriétaire de PEI privé une attestation de réception. Celle-ci précise notamment que le PEI est conforme aux normes en vigueur. Le SDIS 39 est destinataire d'une copie de cette attestation.

En l'occurrence, pour un PEI relié à un réseau d'eau sous pression, elle précise :

- l'implantation de l'appareil,
- le branchement,
- la signalisation,
- la vérification de la mise en eau de l'appareil et le contrôle de la vidange,
- le contrôle d'étanchéité de l'appareil,
- les mesures hydrauliques réalisées par l'installateur,
- le volume d'eau dédié à la DECI et pérenne en tout temps du ou des réservoirs alimentant le PEI.

Pour un PEI non relié à un réseau d'eau sous pression, elle précise :

- l'implantation de l'appareil,
- les caractéristiques du dispositif de raccordement,
- la signalisation,
- la capacité utilisable,
- la distance et la hauteur géométrique du dispositif de mise en aspiration dans le cas le plus défavorable.

Si le réseau d'eau sous pression est un réseau d'eau potable, l'autorité en charge du pouvoir de police (ou le propriétaire de PEI privé) aura pris soin de prévenir le service public de l'eau potable préalablement à l'opération de mise en service.

2. La reconnaissance opérationnelle initiale

Cette procédure consiste à garantir le respect des exigences normatives et réglementaires conformément aux fiches techniques de PEI annexées au présent règlement et aux normes applicables. Elle relève du SDIS 39.

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation,
- la signalisation,
- la numérotation,
- les abords,
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- une mise en œuvre pour les PEI non reliés à un réseau d'eau sous pression.

Elle fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le SDIS 39 et mentionnant notamment le numéro unique départemental attribué au PEI. Ce compte-rendu de reconnaissance opérationnelle initiale joint à l'attestation de réception matérialise la mise en service du PEI. Ces deux pièces sont annexées au courrier de mise en service.

Le SDIS 39 transmet au maire ou au président d'EPCI le courrier de mise en service. Dans le cas d'un PEI privé, le SDIS 39 adresse au propriétaire un courrier de mise en service. Il appartient au propriétaire de transmettre une copie au maire ou au président d'EPCI pour prise en compte dans l'arrêté communal ou intercommunal de DECI.

A la réception du compte rendu de reconnaissance opérationnelle initiale, le service public de DECI réalise la signalisation et la numérotation du PEI.

Le maire ou le président de l'EPCI prend un arrêté modificatif de la DECI.

De manière exceptionnelle et sur décision du pouvoir de police, les phases de réception et de reconnaissance initiale constituant la mise en service d'un PEI peuvent être dissociées.

B. Opérations de maintenance

Les services publics de la DECI et les propriétaires de PEI privés sont chargés de maintenir en bon état de fonctionnement les PEI dont ils ont la charge.

Pour les PEI reliés à un réseau d'eau sous pression, les opérations de maintenance consistent notamment :

- au désherbage des abords du PEI,
- à la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel),
- à la vérification de la signalisation des hydrants,
- au graissage du matériel,
- à la réparation des pièces usagées s'il y a lieu,
- à l'entretien des accès.

Pour les PEI non reliés à un réseau d'eau sous pression, les opérations de maintenance consistent notamment :

- au maintien du bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plate-forme d'aspiration, entretien des abords),
- à la vérification de la signalisation par des panneaux normalisés, installés et entretenus,
- à la vérification du système de remplissage,
- à la vérification de la colonne d'aspiration,

- au nettoyage du radier pour les citernes.

Le présent règlement fixe une périodicité minimum de réalisation de ces opérations.

Toutefois, si le maintien en capacité opérationnelle des PEI l'impose, la fréquence des opérations devra être augmentée.

C. Opérations de contrôles techniques

Les opérations de contrôles techniques sont destinées à évaluer les capacités des PEI.

Il faut distinguer deux cas :

- PEI « publics » : le contrôle est à la charge de la commune.

Ce contrôle peut être effectué par le service public de la DECI ou par une entreprise mandatée par celui-ci.

- PEI « privés » : le contrôle est à la charge du propriétaire.

Dans tous les cas, les contrôles techniques ont pour objet :

- les mesures de débit et de pression (débit optimum à la pression dynamique d'1 bar ou plus)
- les contrôles fonctionnels qui consistent à s'assurer de l'accessibilité, de la visibilité et la signalisation, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité et de la présence fonctionnelle de la totalité des organes (bouchons obturateurs, demi-raccords, ...)

Le contrôle technique de PEI doit être réalisé conformément à la fiche technique n° 11.

A l'issue de chaque contrôle, un compte-rendu est établi. L'autorité en charge du pouvoir de police le transmet au SDIS 39. Dans le cas de PEI privés, le propriétaire transmet le compte – rendu à l'autorité en charge du pouvoir de police et au SDIS 39.

Sur chaque compte-rendu figure :

Pour les PEI reliés à un réseau d'eau sous pression :

- le numéro du point d'eau,
- l'emplacement (son adresse),
- la nature,
- le débit optimum à la pression dynamique d'un bar ou plus,
- le volume dédié à la DECI et pérenne en tout temps du ou des réservoirs alimentant le PEI,
- le diamètre de la conduite,
- la date du dernier contrôle,
- les anomalies constatées.

Pour les PEI non reliés à un réseau d'eau sous pression :

- le numéro du point d'eau,
- l'emplacement (son adresse),
- la nature,
- la présence d'un système de réalimentation,
- la présence d'une colonne fixe d'aspiration,
- la capacité,
- la hauteur géométrique d'aspiration,
- la date du dernier contrôle,
- les anomalies constatées.

D. La reconnaissance opérationnelle périodique

Afin d'assurer au mieux leur mission de lutte contre l'incendie, les sapeurs-pompiers sont tenus de réaliser des reconnaissances opérationnelles des PEI.

Ces reconnaissances ont pour objet :

- de garantir un référencement opérationnel géographique le plus exhaustif possible,
- de repérer les PEI créés, supprimés ou modifiés et au sujet desquels le SDIS n'a pas reçu d'informations,
- de s'enquérir de l'état et de la disponibilité des PEI,
- de parfaire la connaissance de la DECI du secteur par les sapeurs-pompiers du CIS administrativement compétent.

La vérification se limite au contrôle des critères suivants :

- signalisation,
- accessibilité,
- mise en œuvre,
- présence de l'ensemble des pièces permettant son bon fonctionnement,
- hauteur d'aspiration pour les points d'eau naturels et artificiels,
- répertoriation : numérotation et emplacement géographique sur les parcellaires.

Dans le cadre des PEI privés, l'accompagnement du propriétaire dans le cadre des reconnaissances opérationnelles est fortement souhaité.

E. Le mode dégradé

En cas d'indisponibilité ou de réduction de la capacité des PEI consécutive à des causes imprévues ou à des opérations planifiées, il est nécessaire de mettre en place des modes dégradés de DECI.

La doctrine de mise en œuvre de ces modes dégradés est de limiter dans le temps l'indisponibilité ou la réduction de capacité tout en acceptant une distance exceptionnellement plus importante que celle arrêtée dans les grilles de couverture.

L'application de cette doctrine ne peut se faire sans le concours du SDIS 39. Néanmoins, les capacités du SDIS 39 étant limitées à la mise en œuvre d'un débit de 60 m³/h à 900 m dans un délai approximatif de 60 minutes, les moyens complémentaires (citernes mobiles par exemple) sont à la charge des services publics de la DECI.

Le SDIS 39 ne peut donc participer efficacement à la mise en place d'un mode dégradé que si la structure à défendre se situe à une distance par les voies utilisables aux engins de secours inférieure à 900 m, et ce pour une durée inférieure à 15 jours.

Par extrapolation, le panachage judicieux de réserves, naturelles ou artificielles, et de PEI reliés à un réseau d'eau sous pression dans un dispositif communal ou intercommunal de DECI permet de maintenir en permanence un mode dégradé de DECI acceptable.

F. La périodicité des opérations

Pour maintenir en bon état de fonctionnement les PEI, il est nécessaire de réaliser périodiquement les opérations relatives aux PEI. Ainsi, le RDDECI fixe une périodicité minimum sous la forme d'un échéancier.

Malgré cet échéancier, chaque acteur reste responsable de l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés par le présent règlement.

L'échéancier établi ci-après prévoit la réalisation d'un type d'opération par un acteur au moins tous les ans. De cette manière, les PEI sont annuellement visités tout en garantissant une complémentarité des différentes actions.

L'échéancier est répétitif sur 4 ans. Compte tenu de l'arrêt de ce règlement au cours de l'année 2017, l'année de début d'application de cet échéancier est fixée à 2018.

1^{ère} année : Opérations de maintenance et de contrôles techniques physiques et par modélisation

2^{ème} année : Reconnaissance opérationnelle périodique

3^{ème} année : Opérations de maintenance et les contrôles techniques uniquement par modélisation

4^{ème} année : Reconnaissance opérationnelle périodique

Chaque campagne d'opérations relatives aux PEI donne obligatoirement lieu à transmission de données entre les services publics de la DECI et le SDIS 39.

VIII. LES ACTES ADMINISTRATIFS RELATIFS A LA DECI

A. L'arrêté communal ou intercommunal de DECI

Le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il est compétent doit arrêter la DECI de son territoire.

Cet arrêté :

- identifie précisément l'entité en charge du service public de la DECI pour son territoire de compétence,
- identifie les risques à prendre en compte en procédant au recensement des différents types d'occupation du territoire,
- fixe, en fonction de ces risques, la liste des PEI mis à la disposition des moyens des SIS,
- précise les modalités d'émission et de réception des informations fonctionnelles et opérationnelles relative à la DECI,

Dans l'arrêté, chaque PEI sera caractérisé par :

- sa numérotation,
- son type (poteau, bouche, citerne, aire de mise en aspiration etc.),
- sa localisation exacte,
- la capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité du château d'eau,...),
- son statut (PEI public, privé mis à disposition du service public de DECI, PEI privé).

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la DECI et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au RDDECI.

Elaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS notifie à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession.

En parallèle du processus d'échange d'information entre le SDIS et les collectivités, cet arrêté est mis à jour dès lors qu'une modification de la DECI est intervenue.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification de celui-ci. Le SDIS est destinataire en copie de cette notification.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

La mise en place initiale de l'arrêté doit intervenir 6 mois au plus après la parution du présent règlement. Cette durée peut être portée à 18 mois dans le cas de la réalisation d'un schéma communal ou intercommunal de DECI tel que prévu ci-après.

Un modèle d'arrêté est fixé en annexe 9.

B. Le schéma communal ou intercommunal de DECI

Le SCDECI ou le SICDECI constituent une déclinaison facultative au niveau communal ou intercommunal du RDDECI.

Le schéma est réalisé à l'initiative du pouvoir de police par des ressources propres ou par un prestataire. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'identifier les risques, d'optimiser les ressources et de déterminer les meilleures solutions techniques de DECI.

1. Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie, le schéma doit permettre à l'autorité investie du pouvoir de police de connaître sur le territoire dont il a la charge :

- l'état de l'existant de la défense incendie,
- les carences constatées et les priorités d'équipements,
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation,...).

Ceci afin de planifier les équipements de complément et de renforcement de la DECI ainsi que le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Des PEI très particuliers ou des configurations de DECI, non initialement envisagés dans ce règlement, adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du SDIS 39.

2. Processus d'élaboration

A l'occasion de l'élaboration du schéma, l'entité en charge peut faire participer certains partenaires locaux (service public de l'eau potable, exploitant de réseau d'irrigation agricole,...).

L'expertise du SDIS peut être sollicitée ponctuellement dans le cadre de l'identification des risques et de la détermination des sollicitations techniques.

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprise, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, ferme, maison individuelle...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- caractéristiques techniques, surface,
- activité et/ou stockage présent,
- distance séparant les cibles des PEI,
- distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
- implantation des bâtiments (accessibilité),
- tout élément relatif au bâti facilitant la compréhension des acteurs de la DECI.

Autres éléments :

- schéma de distribution d'eau potable,
- schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage.

Entre les réseaux (si des PEI y sont connectés) :

- les caractéristiques du (des) château(x) d'eau,
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme,...),
- tout projet à venir,
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

État de l'existant de la DECI

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés.

Application des grilles de couverture

L'application des grilles de couverture du RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes.

Les propositions faites en matière de DECI seront analysées dans le cadre de leurs impacts sur le réseau d'eau potable et rendues compatibles avec son bon fonctionnement. Il est conseillé de réaliser le schéma communal de DECI parallèlement avec le schéma de distribution de l'eau potable et d'effectuer les modélisations de réseau nécessaires afin de vérifier ses capacités à alimenter le PEI.

Les travaux de renforcement ou renouvellement des réseaux participant à la DECI seront décrits et chiffrés. Le cas échéant, la part des investissements revenant au service public de DECI sera identifiée.

En tout état de cause, les PEI installés et à implanter devront être conformes au RDDECI.

Constitution du dossier du schéma

La forme du schéma devra comprendre les éléments suivants :

- méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités),
- état de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants. La cartographie mentionnée ci-après permet de visualiser leur implantation,
- analyse, couverture et propositions : réalisées sous la forme d'un tableau, **structure bâtiminaire par structure bâtiminaire** ou zone par zone en cas d'urbanisation dense, avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et planifiées dans le temps,
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la DECI,
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance »,
- un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover.

3. Procédure d'adoption du schéma

Préalablement à l'adoption du schéma, l'autorité en charge du pouvoir de police doit recueillir l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, et en particulier :

- le SDIS 39,
- le service public de l'eau,
- les gestionnaires des autres ressources en eau,
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural,
- d'autres acteurs, notamment les établissements publics de l'Etat concernés. Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

4. Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement),
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés

ANNEXES**ANNEXE N° 1 – Le risque habitat****Le risque habitat faible**

Il s'agit d'une structure à usage d'habitation d'une superficie au sol inférieure ou égale à 250 m² **et** séparée de toute autre structure bâtementaire par une distance supérieure ou égale à 10 m.

Le risque habitat modéré

Il s'agit d'une structure à usage d'habitation séparée de toute autre structure bâtementaire par une distance inférieure à 10 m et n'excédant pas 3 niveaux au-dessus du rez-de-chaussée.

Une structure à usage d'habitation d'une superficie au sol inférieure ou égale à 250 m² **et** séparée de toute autre structure bâtementaire par une distance inférieure à 10 m constitue un risque habitat modéré.

Le risque habitat fort

Il s'agit d'une structure à usage d'habitation supérieure à R+3. Les centres villes anciens (vieux bâtis, rues étroites et accès difficiles...) constituent également un risque habitat fort.

La grille de couverture du risque habitat

Lorsque des colonnes sèches sont exigées par la réglementation, la distance entre le PEI et l'orifice d'alimentation doit être de 60 m au maximum.

RISQUE	DEBIT (M ³ /H)	TEMPS (H)	DISTANCE	NOMBRE DE PEI AUTORISES
HABITAT FAIBLE	30	2	350 m	1
HABITAT MODERE	60	2	350 m	1
HABITAT FORT	120	2	350 m	2

ANNEXE N° 2 – Les locaux industriels et artisanaux**Le risque industriel et artisanal faible**

Il s'agit d'une structure à usage industriel ou artisanal d'une superficie au sol inférieure ou égale à 250 m² et séparée de toute autre structure bâtementaire par une distance supérieure ou égale à 10 m.

Le risque industriel et artisanal modéré

Il s'agit d'une structure à usage industriel ou artisanal d'une superficie au sol supérieure à 250 m² mais inférieure ou égale à 500 m².

Une structure à usage industriel ou artisanal d'une superficie au sol inférieure ou égale à 250 m² et séparée de toute autre structure bâtementaire par une distance inférieure à 10 m constitue un risque industriel et artisanal modéré.

Le risque industriel et artisanal particulier

Il s'agit d'une structure à usage industriel ou artisanal d'une superficie au sol supérieure à 500 m².

La grille de couverture du risque industriel et artisanal

RISQUE	DEBIT (M ³ /H)	TEMPS (H)	DISTANCE	NOMBRE DE PEI AUTORISES
INDUSTRIEL ET ARTISANAL FAIBLE, S ≤ 250 M ²	30	2	350m	1
INDUSTRIEL ET ARTISANAL MODERE, 250 M ² < S ≤ 500 M ²	60	2	350m	1
INDUSTRIEL ET ARTISANAL PARTICULIER, S > 500 M ²	ETUDE SPECIFIQUE DU SDIS 39 BASEE SUR LA D9		D1 = 150 m D2 = 350 m D3 = 900 m (D3 uniquement si Q ≥ 180 m ³ /h)	2 en simultané Jusqu'à 3 en simultané si D3

ANNEXE N° 3 – Le risque agricole

Le risque agricole faible

Il s'agit d'une structure à usage agricole d'une superficie au sol inférieure ou égale à 500 m² **et** séparée de toute autre structure bâtementaire par une distance supérieure ou égale à 10 m.

Le risque agricole léger

Il s'agit d'une structure à usage agricole d'une superficie au sol supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1000 m².

Une structure à usage agricole d'une superficie au sol inférieure ou égale à 500 m² **et** séparée de toute autre structure bâtementaire par une distance inférieure à 10 m constitue un risque agricole léger.

Le risque agricole modéré

Il s'agit d'une structure à usage agricole d'une superficie au sol supérieure à 1000 m² mais inférieure ou égale à 2000 m².

Le risque agricole fort

Il s'agit d'une structure à usage agricole d'une superficie au sol supérieure à 2000 m² mais inférieure ou égale à 3000 m².

Le risque agricole particulier

Il s'agit d'une structure à usage agricole d'une superficie au sol supérieure à 3000 m².

Le risque agricole négligeable

Il s'agit d'une structure répondant simultanément aux 6 caractéristiques suivantes :

- être à usage agricole,
- de construction à valeur faible,
- accueillir un stockage à valeur faible,
- être séparée de toute autre structure bâtementaire et de toute activité, notamment l'hébergement et l'élevage, par un espace libre d'une distance supérieure ou égale à 20 mètres,
- ne pas présenter de risques de propagation ou d'impact à l'environnement,
- avoir une superficie au sol inférieure ou égale à 2000 m².

Dans ce cas, et uniquement dans ce cas, il est admis qu'un incendie impactant la structure ne nécessite pas d'action d'extinction par les sapeurs-pompiers compte tenu de l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale et l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées. De plus, l'absence d'action d'extinction peut éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens,
- pollution des sols voire de la nappe phréatique et des cours d'eau par les eaux d'extinction,
- mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse, etc.

Le risque agricole négligeable ne fait donc l'objet d'aucune exigence de conformité en matière de DECI.

La grille de couverture du risque agricole

RISQUE	DEBIT (M3/H)	TEMPS (H)	DISTANCE	NOMBRE DE PEI AUTORISES
AGRICOLE FAIBLE, $S \leq 500 \text{ M}^2$	30	2	350m	1
AGRICOLE LEGER, $500 \text{ M}^2 < S \leq 1\,000 \text{ M}^2$	60	2	350m	1
AGRICOLE MODERE, $1\,000 \text{ M}^2 < S \leq 2\,000 \text{ M}^2$	60	2	350m	1
	30	2	900m	1
AGRICOLE FORT, $2\,000 \text{ M}^2 < S \leq 3\,000 \text{ M}^2$	60	2	350m	1
	60	2	900m	1
AGRICOLE PARTICULIER, $S > 3\,000 \text{ M}^2$	ETUDE SPECIFIQUE DU SDIS 39 BASEE SUR LA D9		D1 = 350 m D2 = 900 m D3 = 1800 m (D3 uniquement si $Q \geq 180 \text{ m}^3/\text{h}$)	2 en simultané Jusqu'à 3 en simultané si D3
AGRICOLE NEGLIGEABLE	PAS DE DECI			

ANNEXE N° 4 – Les Etablissements Recevant du Public

Les établissements recevant du public sont réglementairement classés en type. La couverture du risque s'appuie donc sur cette typologie en rapport avec la plus grande surface développée et non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure de l'établissement. Cependant, la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique peut aggraver ou atténuer les dispositions prévues dans ce règlement après analyse du risque et en vertu du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque des colonnes sèches sont exigées par la réglementation, la distance entre le PEI et l'orifice d'alimentation doit être de 60 m au maximum.

La grille de couverture des Etablissements Recevant du Public

RISQUE	DEBIT (M ³ /H)	TEMPS (H)	DISTANCE	NOMBRE DE PEI AUTORISES
ERP DE TYPE « N / R / X / V / W / PA / CTS », S ≤ 500 M ²			350m	1
ERP DE TYPE « N / R / X / V / W / PA / CTS », 500 m ² ≤ S ≤ 1000 m ²	60	2	350m	1
ERP DE TYPE « N / R / X / V / W / PA / CTS », S ≥ 1 000 M ²	ETUDE SPECIFIQUE DU SDIS 39 BASEE SUR LA D9		D1 = 350 m D2 = 900 m (uniquement si Q ≥ 180 m ³ /h)	2 1
ERP DE TYPE « P / Y / L / O / U / J / GA / RH », S ≤ 500 M ²	60	2	350m	1
ERP DE TYPE « P / Y / L / O / U / J / GA / RH », 500 M ² ≤ S ≤ 1 000 M ²	90	2	350m	1
ERP DE TYPE « P / Y / L / O / U / J / GA / RH », S ≥ 1 000 M ²	ETUDE SPECIFIQUE DU SDIS 39 BASEE SUR LA D9		350 D1 = 350 m D2 = 900 m (uniquement si Q ≥ 180 m ³ /h)	1 1
ERP DE TYPE « M / S / T », S ≤ 500 M ²	60	2	350m	1
ERP DE TYPE « M / S / T », 500 M ² ≤ S ≤ 1000 m ²	60	2	150m	1
ERP DE TYPE « M / S / T », S ≥ 1 000 M ²	60	2	350m	1
ERP DE TYPE « M / S / T », S ≥ 1 000 M ²	ETUDE SPECIFIQUE DU SDIS 39 BASEE SUR LA D9		D1 = 150 m D2 = 350 m D3 = 900 m (uniquement si Q ≥ 180 m ³ /h)	1 2 1
ERP DE TYPE « EF / REF / OA »	PAS DE DECI	PAS DE DECI		

ANNEXE N° 5 – Le risque zone non aménagée

Le risque zone non aménagée est constitué par les zones artisanales, commerciales ou industrielles non aménagées. Leur implantation nécessite de prévoir un équipement commun de DECI pour assurer la couverture de la zone. Il faut préciser que la construction des structures bâtimentaires nécessitera potentiellement un complément de DECI en fonction de leurs natures.

La grille de couverture du risque zone non aménagée

RISQUE	DEBIT (M ³ /H)	TEMPS (H)	DISTANCE ENTRE CHAQUE TERRAIN D'ASSIETTE ET UN PEI
ZONE NON AMENAGEE	60	2	100 m

ANNEXE N° 6 – Le risque hébergement itinérant

Le risque hébergement itinérant est caractérisé par une aire de stationnement de véhicules avec couchages ou d'équipements de camping ou d'habitations légères de loisirs. Il se caractérise notamment par les campings, les aires d'accueil de gens du voyage et les aires de camping-car.

Si ces aires comportent des structures bâtementaires, celles-ci doivent être couvertes conformément aux grilles les concernant.

Le risque hébergement itinérant négligeable

Il s'agit d'une aire d'hébergement itinérant répondant simultanément aux 5 caractéristiques suivantes :

- ne pas accueillir d'habitations légères de loisir ,
- avoir une capacité d'accueil inférieure ou égale à 10 véhicules ou équipements d'hébergement itinérant (tentes),
- avoir une superficie inférieure ou égale à 250 m²
- être séparée de toute autre structure bâtementaire et de toute activité par un espace libre d'une distance supérieure ou égale à 20 m,
- ne pas présenter de risques de propagation ou d'impact à l'environnement.

Dans ce cas, et uniquement dans ce cas, il est admis que dans le cas d'un incendie impactant l'aire d'hébergement itinérant, l'action d'extinction des sapeurs-pompiers puisse être réalisée avec des moyens mobiles.

La grille de couverture du risque hébergement itinérant

RISQUE	DEBIT (M ³ /H)	TEMPS (H)	DISTANCE	NOMBRE DE PEI AUTORISES
HEBERGEMENT ITINERANT	30	2	350 m	1
HEBERGEMENT ITINERANT NEGLIGEABLE	PAS DE DECI			

ANNEXE N° 7 – Modalités de consultation du SDIS 39

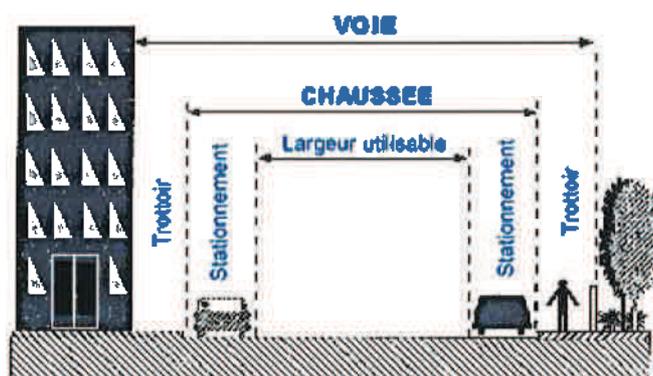
Nature du dossier d'urbanisme	Consultation du SDIS 39		Outils du service instructeur	Objet de l'avis	Durée de consultation	Forme	Si non réponse
	Facultative	Non souhaitable					
CU	Facultative	Non souhaitable	Annexes 1 à 8	Accès au terrain d'assiette + DECI	1 mois	Courrier type	Réputé favorable
PC HABITATION	Facultative	Non souhaitable	Annexes 1 à 8	Accès au terrain d'assiette + DECI	1 mois	Courrier type	Réputé favorable
PA	Facultative	Non souhaitable	Annexes 1 à 8	Accès au terrain d'assiette + DECI	1 mois	Courrier type	Réputé favorable
PC ERP 5ème catégorie - de 20 personnes sans locaux à sommeil	Facultative	Non souhaitable	Annexes 1 à 8	Respect du règlement de sécurité	2 mois	Courrier type	Réputé favorable
PC ERP 5ème catégorie + de 20 personnes sans locaux à sommeil	Facultative	Non souhaitable	Annexes 1 à 8	Respect du règlement de sécurité	2 mois	Rapport technique	Réputé favorable
PC ERP 5ème locaux à sommeil	Obligatoire		Commission de sécurité	Respect du règlement de sécurité	2 mois	Procès verbal	Réputé favorable
PC ERP 1er groupe	Obligatoire		Commission de sécurité	Respect du règlement de sécurité	2 mois	Procès verbal	Réputé favorable
PC BATIMENT AGRICOLE	Facultative	Si S du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments supérieure à 1000m ²	Annexes 1 à 8	Accès au terrain d'assiette + DECI	1 mois	Etude PRS	Réputé favorable
PC BATIMENT INDUSTRIEL ET ARTISANAL	Facultative	Si S du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments supérieure à 500m ²	Annexes 1 à 8	Accès au terrain d'assiette + DECI	1 mois	Etude PRS	Réputé favorable
PC BAT ICPE	Facultative	Non souhaitable	Annexe 8	Accès au terrain d'assiette	1 mois	Courrier à l'autorité compétente	Réputé favorable
Procédure ICPE enregistrement et déclaration	Facultative	Exceptionnelle	Arrêtés ministériels	Solutions techniques en rapport avec les objectifs des arrêtés ministériels	1 mois	Courrier au préfet	Réputé sans observation
Procédure ICPE autorisation	Facultative	Exceptionnelle	DREAL - DDCSPP	Moyens d'alerte / Accessibilité au site / Accessibilité aux installations (Voie engins, échelles) / Moyens de lutte contre incendie et accidents technologiques / Conditions de sécurité d'interventions des SP	1 mois	Courrier au préfet	Réputé sans observation

ANNEXE N° 8 – Conditions nécessaires à la desserte des terrains d'assiette au profit des engins de secours

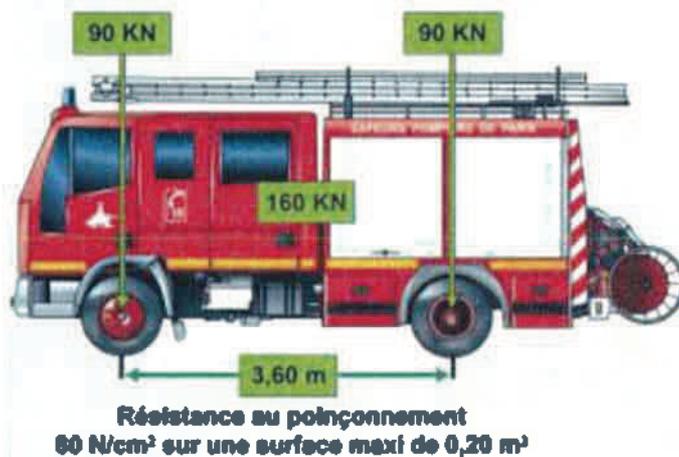
I – Bâtiments d'habitation, bâtiments à caractère agricole, industriel ou artisanal

Les caractéristiques détaillées ci-après sont applicables aux procédures d'urbanisme (Certificat d'Urbanisme, Permis de Construire, Permis d'Aménager) qui concernent les **bâtiments d'habitation** ainsi que les **bâtiments à caractère agricole, industriel ou artisanal**.

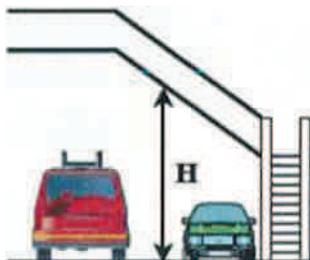
- Le terrain d'assiette est desservi par voie publique ou privée
- Utilisation par des engins routiers (pas d'exigence de dispositifs hors route ou tout – terrain)
- La largeur utilisable de chaussée minimum est de 3 mètres



- La résistance minimum est de 16 t



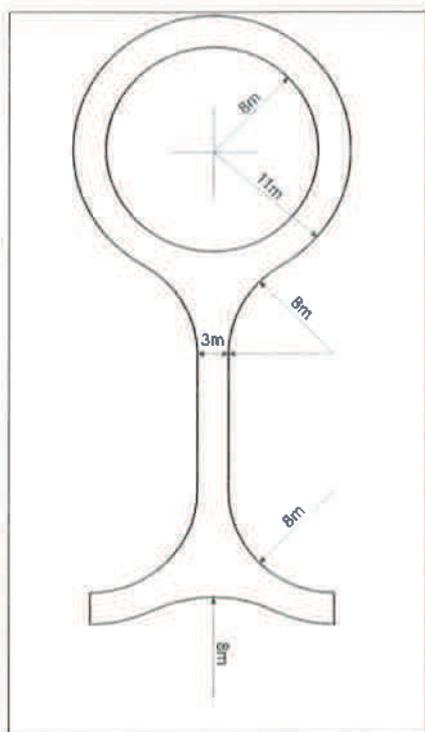
- La hauteur libre minimum est de 3,50 m



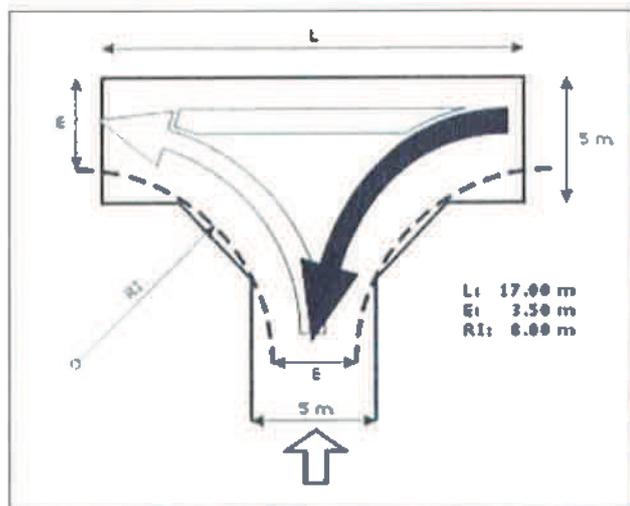
Hauteur de passage : 3,50 m

- Si la voie est une impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres, il est nécessaire que les engins de secours puissent faire demi-tour en trois manœuvres maximum. A cette fin, il est nécessaire de trouver :

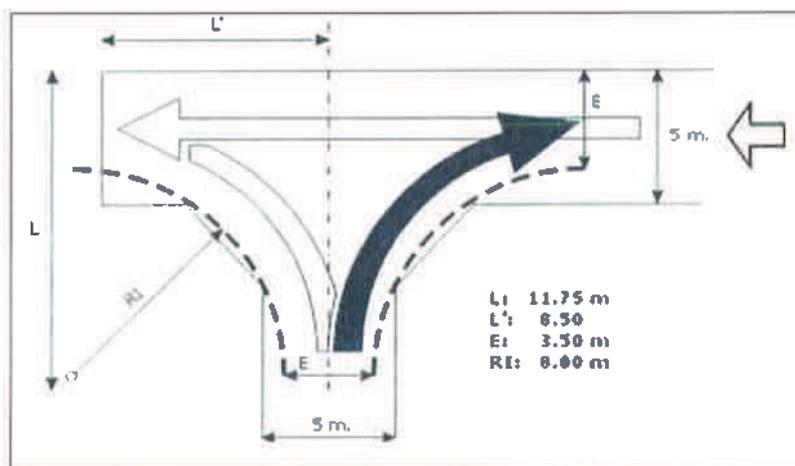
Soit un rond -point,



Soit un « T »,



Soit un « L ».



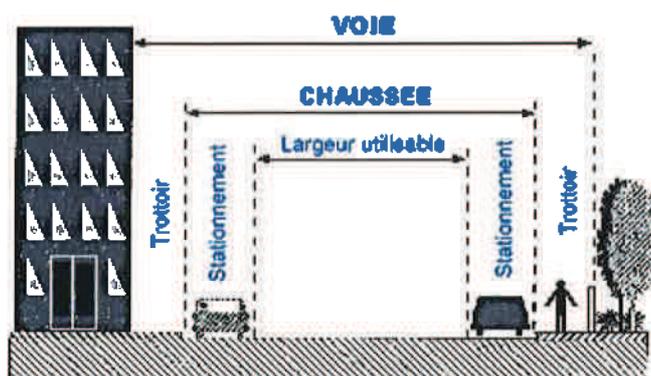
Ces aires de retournement peuvent être constituées par des voies privées, des espaces libres devant les portails. Elles ne sont pas nécessairement identifiées ni dévolues aux seuls engins de secours.

N.B. : le respect des règles de circulation interne au terrain d'assiette est à la charge du pétitionnaire. Il n'appartient pas au SDIS 39 d'émettre un avis sur ce sujet.

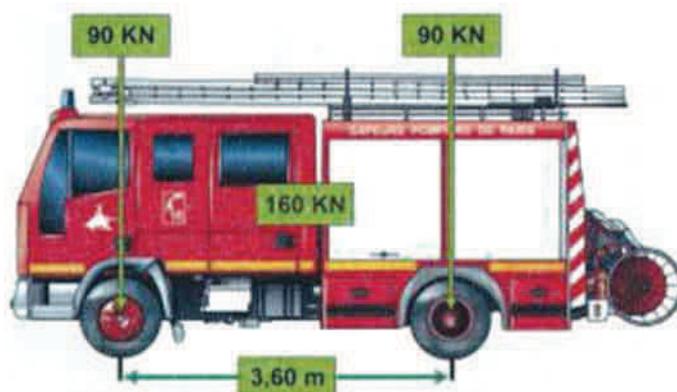
II – Les Etablissements Recevant du Public

Les caractéristiques détaillées ci-après sont applicables aux procédures d'urbanisme (Permis de Construire, Autorisation de Travaux, etc.) qui concernent :

- a) Les ERP de 5^{ème} catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil
- Le terrain d'assiette est desservi par voie publique ou privée
 - Utilisation par des engins routiers (pas d'exigence de dispositifs hors route ou tout – terrain)
 - La largeur utilisable de chaussée minimum est de 3 m

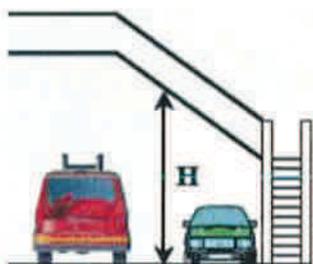


- La résistance minimum est de 16 t



Résistance au poinçonnement
80 N/cm² sur une surface maxi de 0,20 m²

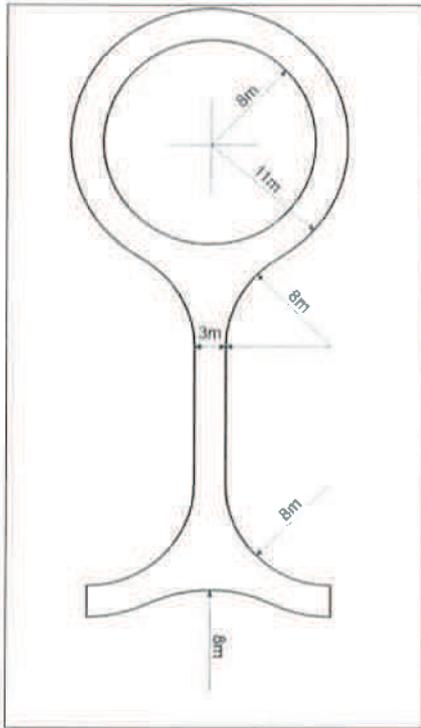
- La hauteur libre minimum est de 3,50 m



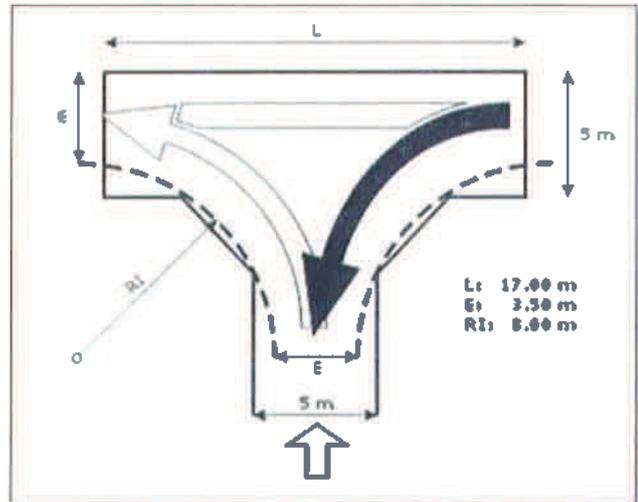
Hauteur de passage : 3,50 m

- Si la voie est une impasse d'une longueur supérieure à 60 m, il est nécessaire que les engins de secours puissent faire demi-tour en trois manœuvres maximum. A cette fin, il est nécessaire de trouver :

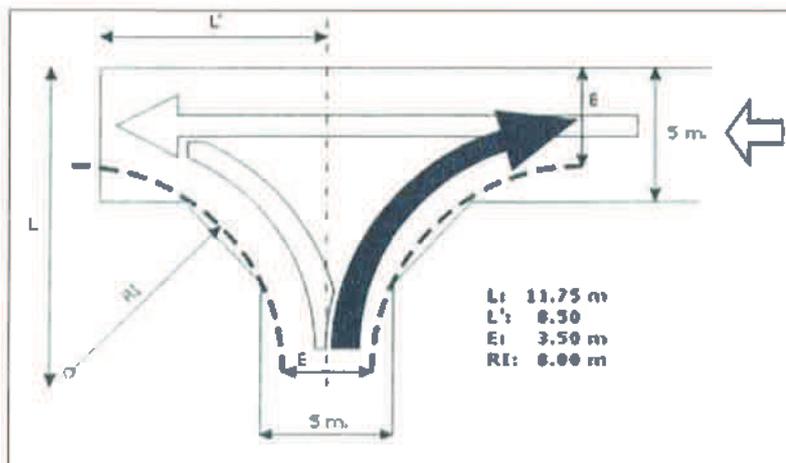
Soit un rond -point,



Soit un « T »,



Soit un « L ».



Ces aires de retournement peuvent être constituées par des voies privées, des espaces libres devant les portails. Elles ne sont pas nécessairement identifiées ni dévolues aux seuls engins de secours.

b) Les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil accueillant plus de 20 personnes

Ces établissements doivent disposer d'au moins une façade accessible aux secours afin d'y effectuer les sauvetages et l'attaque du sinistre dans de bonnes conditions.

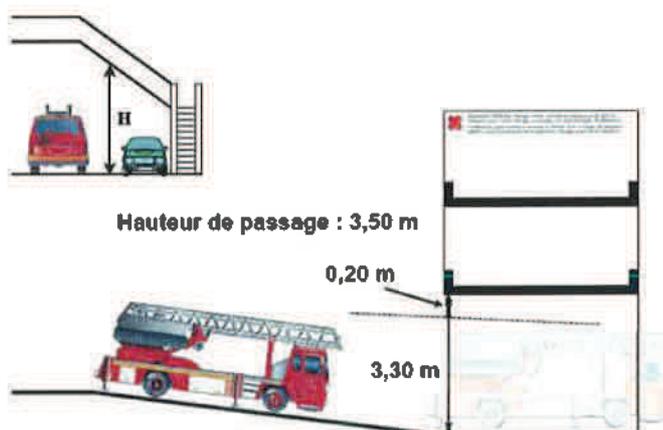
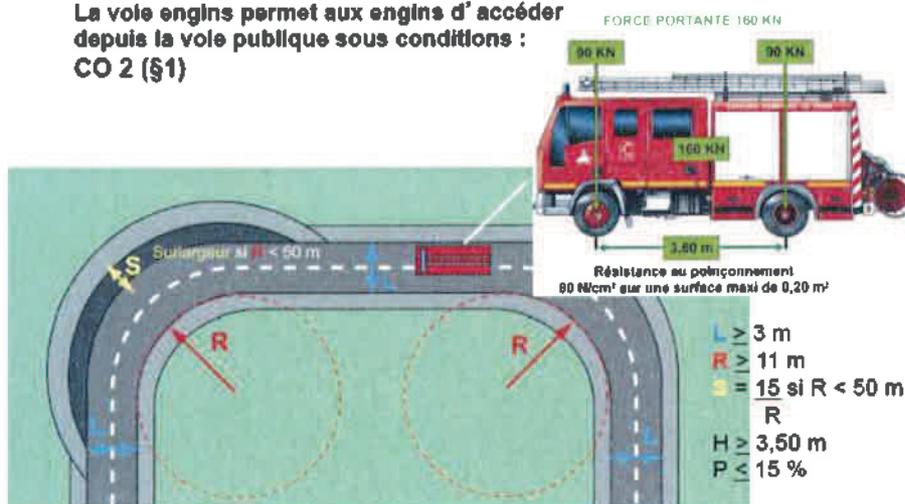
Si le dernier plancher bas accessible au public est situé à moins de 8 mètres du sol, le passage de l'échelle à coulisse et du dévidoir de tuyaux est suffisant :

- Le chemin d'accès à la façade est stabilisé,
- Sa largeur minimum est de 1,80 m,
- Sa pente est limitée à 10% au plus.

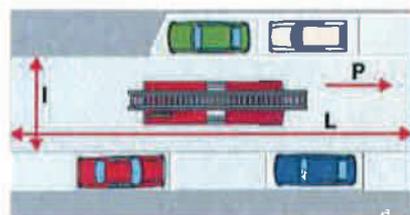
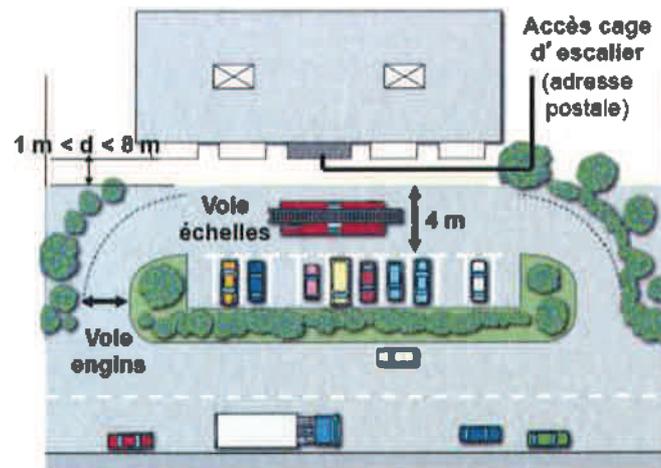
Si le dernier plancher bas accessible au public est situé à plus de 8 m du sol, il est nécessaire de disposer d'une voie permettant l'approche et la mise en station des échelles aériennes :

- Accès par une voie « engins »,

La voie engins permet aux engins d'accéder depuis la voie publique sous conditions :
CO 2 (§1)



Voie « échelles » devant la façade



L = longueur ≥ 10 m

I = largeur ≥ 4 m

P = pente ≤ 10 %

R = résistance au poinçonnement =
80 N/cm² sur une surface de 0, 2 m²
minimum



III – Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le respect des règles d'accessibilité au terrain d'assiette par les engins de secours est contrôlé par la DREAL pour les installations à caractère industriel et par la DDCSPP pour les installations à caractère agricole.

ANNEXE N° 9 – Arrêté municipal ou intercommunal de la DECI

	Annexe n° 9	LOGO COMMUNE OU COMMUNAUTE DE COMMUNES / AGGLOMERATION
	ARRETÉ MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE LA DECI	

Le maire de

*Le président de la communauté de communes/agglomération
de*

Arrêté n° xxxxxxxx

Objet : Défense Extérieure Contre l'incendie de la *commune, communauté de communes de*
.....

Vu le CGCT, articles L.2213-32, L.2225-1, L.225-2, L.225-3, L.225-4, L.5211-9-2 (loi 2011 - 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, article 77),

Vu le CGCT, articles R 2225-1 à R 2225-10 (décret n°2015-232 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013358-006 du 24 décembre 2013, arrêtant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Jura.

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura.

Vu l'arrêté préfectoral n°xxxxxx du xxxxxx approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Jura.

Vu la décision du maire de la commune de XXXXX n° XXXXX du XXXXXX autorisant le transfert du pouvoir de police spéciale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie au président de la communauté de communes/agglomération de

Vu la décision du président de la communauté de communes/agglomération de XXXXX n° XXXXX du XXXXX acceptant le transfert du pouvoir de police spéciale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du territoire de la commune de à son président.

Vu l'arrêté préfectoral n°xxxxxx du xxxxxx actant le transfert du pouvoir de police spéciale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du maire de la commune de xxxxxxxxxx au président de la communauté de communes/agglomération de xxxxxxxxxx.

ARRETE

La défense extérieure contre l'Incendie de la *commune, communauté de communes* de

Article 1 : Service Public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

..... est en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) sur le territoire de la *commune, communauté de communes* de

Article 2 : Identification des risques

Le risque habitat du territoire est constitué par

Le risque industriel et artisanal du territoire est constitué par

Le risque agricole du territoire est constitué par

Les installations classées pour la protection de l'environnement du territoire sont

Les établissements recevant du public du territoire sont

Les sites d'hébergement itinérants sont

Les autres risques significatifs du territoire sont constitués par

Article 3 : Les Points d'Eau Incendie du territoire

La liste des points d'eau incendie de la *commune, communauté de communes* est fixée en annexe du présent arrêté.

La liste de tous les points d'eau incendie de la *commune* est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- Numéro d'ordre du PEI
- Type de PEI (poteau, bouche, réserve, etc.)
- Localisation du PEI (adresse)

- Débit
- Pression
- Volume ou capacité de la ressource (rivière, château d'eau)
- Statut Public / Privé

Article 4 : Les modalités d'émission et de réception des informations fonctionnelles et opérationnelles relatives à la DECI

Les informations fonctionnelles relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie du territoire sont transmises par et à transmettre à :

- Entité en charge du service public de la DECI :
.....
- Par voie postale à l'adresse
suivante :.....
- Par courriel à l'adresse
suivante :.....
- Par téléphone au numéro suivant :
.....

Les informations opérationnelles relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie du territoire sont transmises ou à transmettre à :

- Entité d'astreinte du service public de la DECI :
- Par téléphone au numéro suivant :

Article 5 : Les modalités de modification de l'arrêté de DECI

L'arrêté relatif à la DECI de la *commune, communauté de communes de* est modifié lorsqu'il y a une évolution importante des points d'eau incendie, une nouvelle zone d'habitat ou industrielle aménagée, la validation d'un schéma communal ou intercommunal ou le transfert du pouvoir de police à une nouvelle autorité.

Fait le :

Le Maire,

Le Président d'EPCI

FICHE TECHNIQUE N° 1

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DU JURA	RDDECI du JURA Arrêté préfectoral n° du	FICHE TECHNIQUE	1
		POTEAU INCENDIE	

Caractéristiques techniques

Poteau incendie de 80 (DN 80) Sorties : 1 X 65 mm	Poteau incendie de 100 (DN 100) Sorties : 1 X 100 mm et 2 X 65 mm	Poteau incendie de 150 (DN 150) Sorties : 2 X 100 mm et 1 X 65 mm
		

Critères de performances : conformité au RDDECI

Un poteau d'incendie est considéré comme disponible quand celui-ci a un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar.
 Un poteau d'incendie est considéré comme disponible restreint quand celui-ci a un débit minimum de 30 m³/h pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar.
 Un poteau d'incendie est considéré comme indisponible quand celui-ci à un débit inférieur à 30 m³/h pendant 2 heures et/ou celui-ci n'a pas la pression minimum requise (1 bar de pression dynamique).

Implantation du poteau : conformité à la norme NFS 61-220

Il doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux engins incendie, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Un volume de dégagement cylindrique de 2 mètres de hauteur par 0.60 m de rayon doit exister autour du poteau.



Couleurs des appareils				
				
Le rouge indique un PI de 100 mm ou de 80 mm relié à un réseau d'eau sous pression permettant son alimentation pendant au moins 2 heures.	Le rouge et jaune indique un PI de 150 mm relié à un réseau d'eau sous pression permettant son alimentation pendant au moins 2 heures.	Le jaune indique un PI de 80, 100 ou 150 mm relié à un réseau d'eau surpressé. Attention, l'utilisation doit s'effectuer avec un dispositif spécifique sous peine de détériorer les pompes des engins incendie.	Le bleu indique que le poteau est un poteau d'aspiration relié à une réserve d'eau artificielle ou naturelle.	Le vert indique une prise accessoire non utilisable pour la lutte contre l'incendie.

Normes

NFS 61-213/CN qui complète la NF EN 14384 - 2006 : spécifie les caractéristiques générales auxquelles doivent satisfaire les poteaux d'incendie.

NFS 62.200 : spécifie les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendies utilisés pour la lutte contre l'incendie.

NFX 08-008 : spécifie le type de couleur applicable aux poteaux d'incendie.

NFS 61-703 : spécifie le type de raccord utilisé.

Numérotation

Le numéro d'identification unique du PI est déterminé par le SDIS 39. Le service public de la DECI est en charge de l'identification matérielle des poteaux incendie.

Avant toute implantation d'un PEI, le SDIS 39 doit être contacté pour avis.

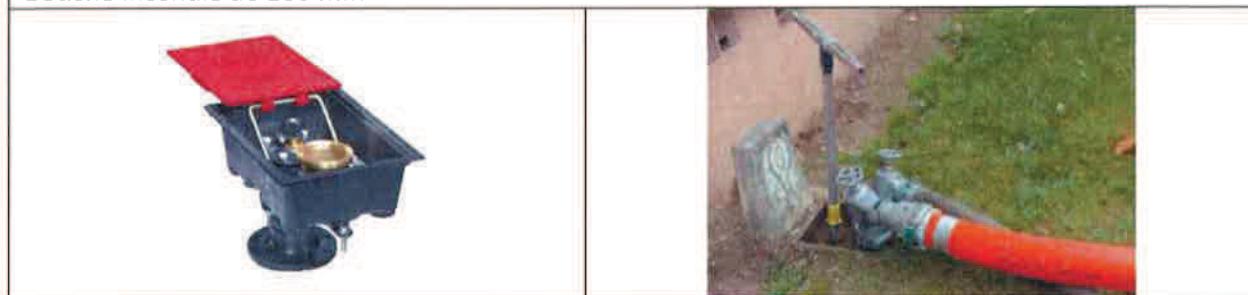
Tout PEI implanté doit faire l'objet d'une mise en service.

FICHE TECHNIQUE N° 2

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DU JURA</p>	<p>RDDECI du JURA Arrêté préfectoral n° du</p>	FICHE TECHNIQUE	2
		BOUCHE INCENDIE	

Caractéristiques techniques

Bouche incendie de 100 mm



Critères de performances : conformité au RDDECI

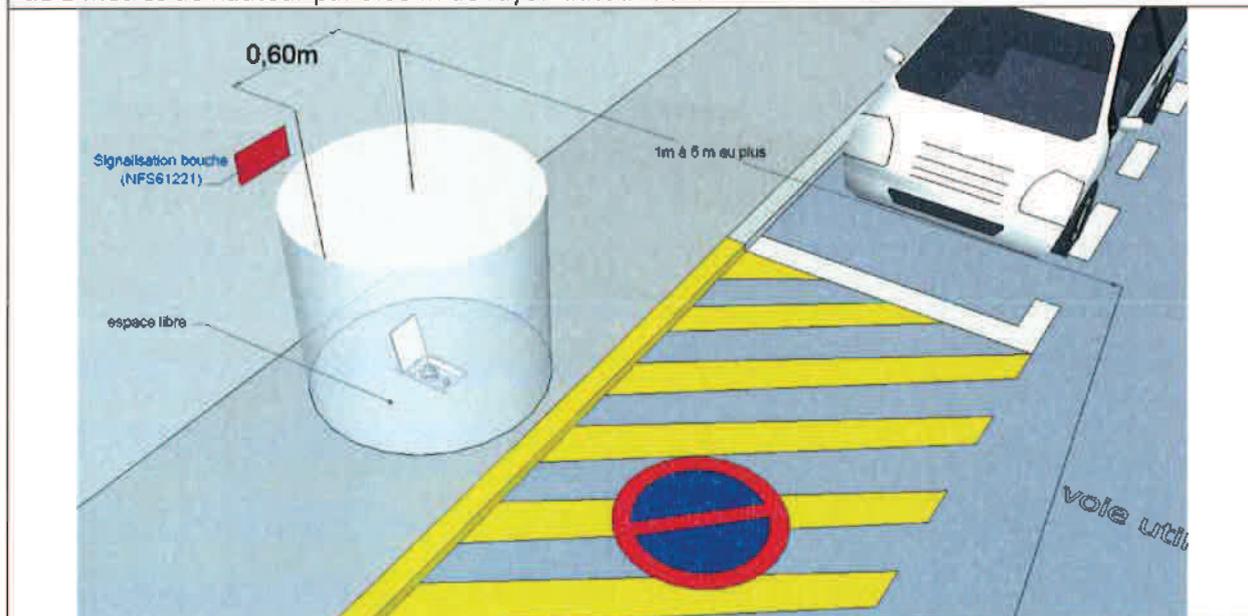
Une bouche incendie est considérée comme disponible quand celle-ci a un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Un bouche incendie est considérée comme disponible restreint quand celle-ci a un débit minimum de 30 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Un bouche incendie est considérée comme indisponible quand celle-ci à un débit inférieur à 30 m³/h pendant 2 heures et/ou celle-ci n'a pas la pression dynamique minimum requise (1 bar).

Implantation de la bouche : conformité à la norme NFS 61-200

Elle doit être située à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux engins incendie et le moins vulnérable au stationnement des véhicules. Un espace libre cylindrique de 2 mètres de hauteur par 0.60 m de rayon autour de la bouche est nécessaire à sa mise en œuvre.



Normes applicables

NFS 61-211 qui complète la norme NF EN 14339 :2006 qui définit les dispositifs de manœuvre, les prescriptions pour les coffres et leur signalisation, les dispositifs de raccordement et la signalisation des bouches incendies enterrées.

NFS 62-200 qui définit les règles d'installation, de réception et de maintenance des poteaux et bouches d'incendies utilisés pour la lutte contre l'incendie.

Règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux : 2^{ème} partie – Chapitre 1 – Article 1^{er} – Paragraphes A, B, C et D.

Numérotation

Le numéro d'identification unique du PI est déterminé par le SDIS 39. Le service public de la DECI est en charge de l'identification matérielle des poteaux incendie.

Signalisation : NFS 61-221

Voir fiche signalisation

Avant toute implantation d'un PEI, le SDIS 39 doit être contacté pour avis.

Tout PEI implanté doit faire l'objet d'une mise en service.

FICHE TECHNIQUE N°3

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DU JURA	RDDECI du JURA Arrêté préfectoral n° du	FICHE TECHNIQUE	<h1>3</h1>
		AIRE D'ASPIRATION et/ou de STATION	

Caractéristiques techniques

L'aménagement d'une aire d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins incendie ainsi que la manipulation du matériel. Leur implantation est obligatoire pour tout type de réserve d'eau incendie, ainsi que pour les points d'eau naturels et artificiels (cours d'eau, étangs, bassins,...). Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 X 4 m) pour accueillir un engin pompe. L'air d'aspiration doit être facilement accessible par un engin incendie (voie carrossable d'une largeur utilisable de 3 m).

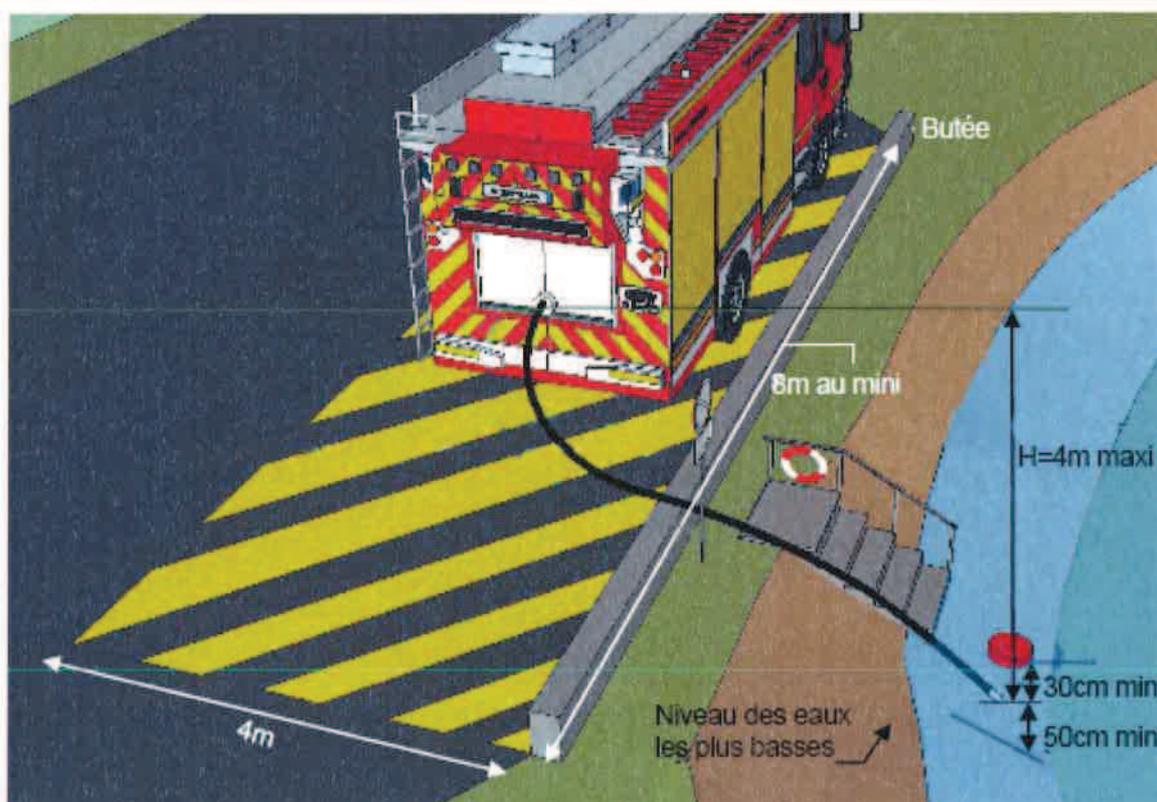
Portance \geq 160 kN.

Butée de sécurité (h=0.5 m).

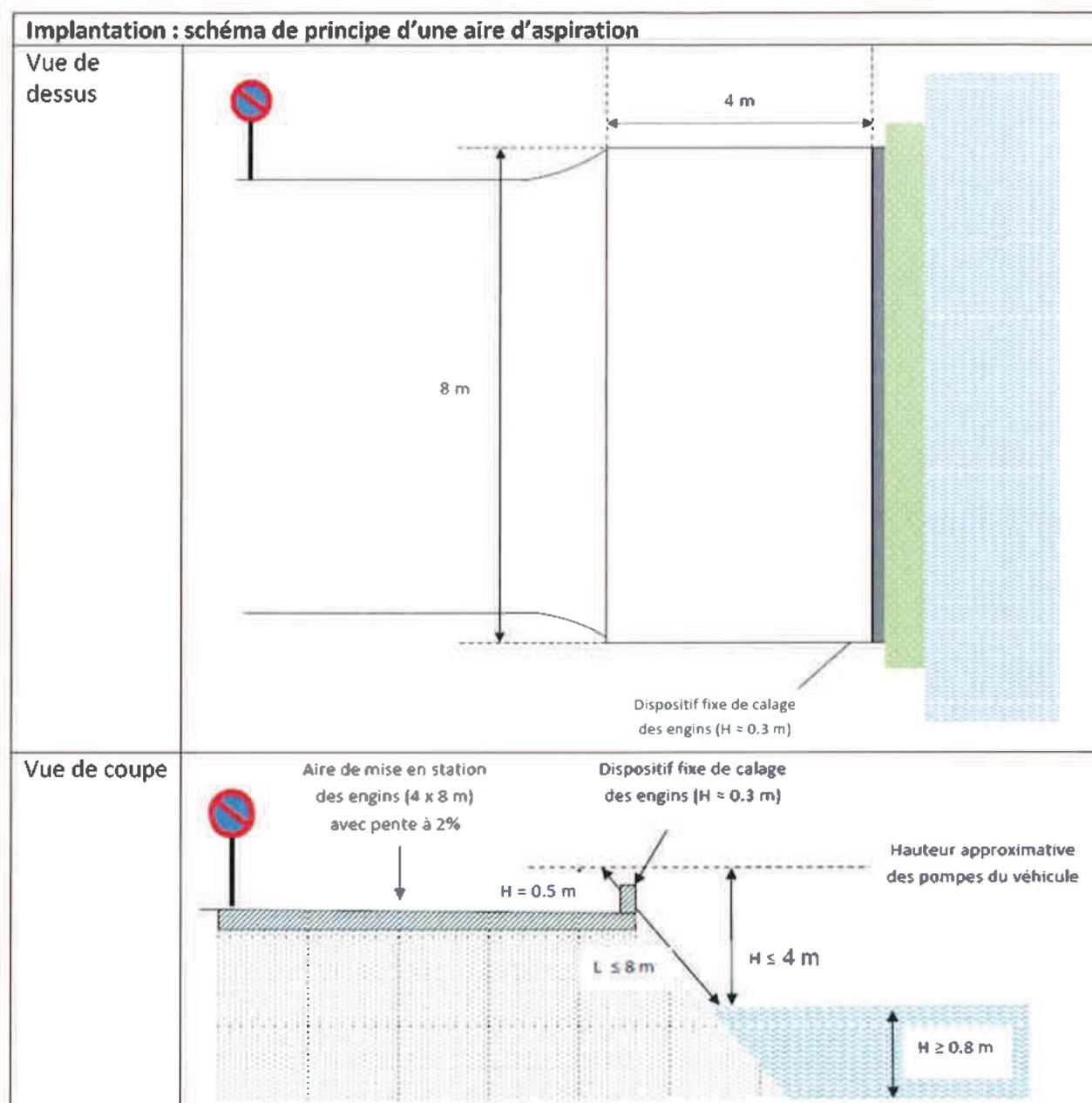
Pente légère (2%).

Aire de retournement si la voie est une impasse supérieure à 60 m.

Elle est implantée à une distance d'aspiration inférieure à 6 m. Par distance d'aspiration, on entend la distance linéaire par les canalisations et tuyaux séparant le point de stagnation de l'eau du bord de l'aire d'aspiration.

**Critères de performances : conformité au RDDECI**

Permettre en tout temps (absence de stationnement, déneigement, débroussaillage, etc.) la mise en aspiration d'un engin de lutte contre l'incendie.



Signalisation : NFS 61-221

Voir fiche signalisation

Avant toute implantation d'un PEI, le SDIS 39 doit être contacté pour avis.

Tout PEI implanté doit faire l'objet d'une mise en service.

FICHE TECHNIQUE N° 4

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DU JURA	RDDECI du JURA Arrêté préfectoral n° du	FICHE TECHNIQUE	4
		RÉSERVE ARTIFICIELLE SOUPLE	

Caractéristiques techniques

Le volume d'eau utile est au **minimum de 30m³**.

Une aire d'aspiration doit être implantée conformément à la fiche technique n°3.

Elle doit être accessible en tout temps et en toute circonstance.

Elle peut être surdimensionnée pour intégrer la gangue périphérique non utilisable due au gel.

Il est recommandé d'installer un poteau d'aspiration (bleu) pour remédier au problème de gel ou un dispositif fixe d'aspiration.

Elle peut être alimentée par réseau et porteur d'eau (*mission qui ne relève pas des services d'incendie et de secours*).

Elle doit être implantée à une distance supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 10 m du bâtiment à défendre
- 1,5 fois la hauteur du bâtiment à défendre.

**Equipements**

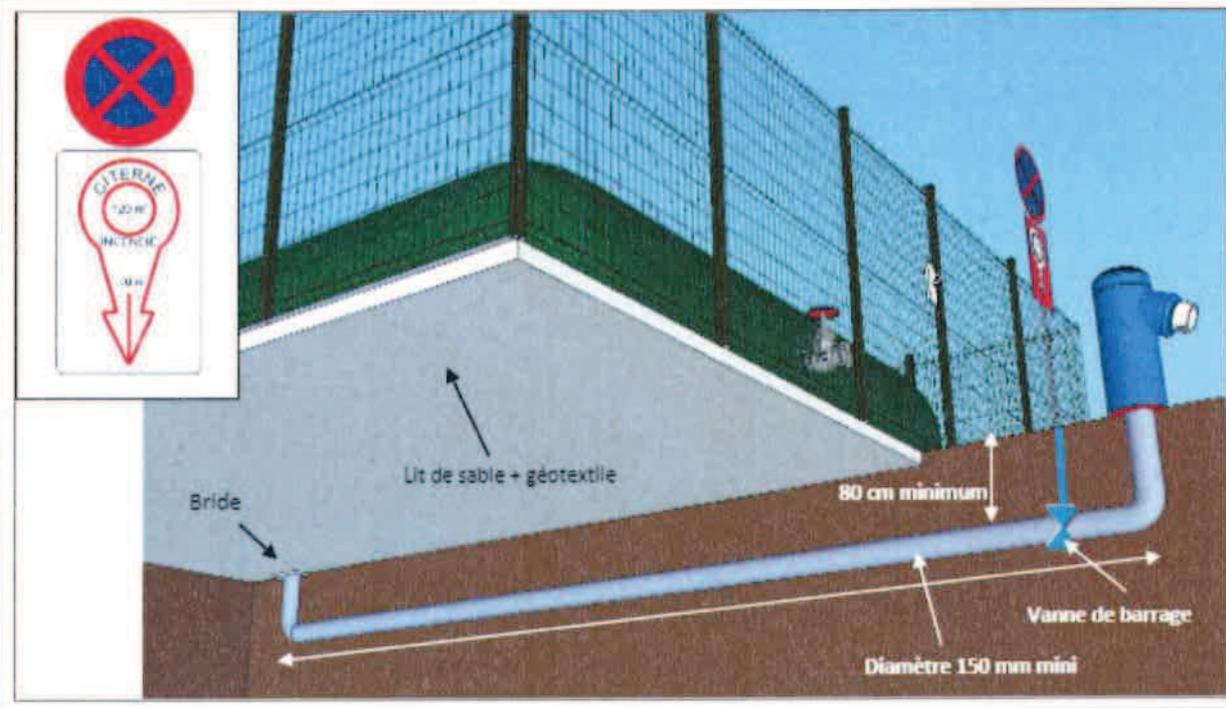
- sur le dessus : évent d'aspiration ; trop plein,
- sur le flanc ou sur le dessus : un piquage de remplissage avec 1/2 raccord et bouchon (DN 65),
- sur le flanc : un piquage avec 1/2 raccord d'un DN 100 pour l'aspiration,
- sur le fond : un anti vortex interne DN 100 pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration,
- la réserve doit être protégée contre les heurts et percements par une clôture d'une hauteur minimum de 1,80 m avec portail disposant d'un système d'ouverture manœuvrable par les moyens SP,
- un dispositif permettant de visualiser en permanence la capacité nominale.

Critères de performances : conformité au RDDECI

Fournir en ***tout temps et toute circonstance*** la capacité déterminée.

Implantation

Schéma de principe pour l'installation d'une réserve artificielle souple avec poteau d'aspiration



Signalisation : NFS 61-221

Voir fiche signalisation

Avant toute implantation d'un PEI, le SDIS 39 doit être contacté pour avis.

Tout PEI implanté doit faire l'objet d'une mise en service.

FICHE TECHNIQUE N° 5

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DU JURA	RDDECI du JURA Arrêté préfectoral n° du	FICHE TECHNIQUE	5
		RESERVE ARTIFICIELLE AERIENNE	

Caractéristiques techniques

Le volume d'eau utile est au **minimum de 30m³**.

Une aire d'aspiration doit être implantée conformément à la fiche technique n°3.

Elle doit être accessible en tout temps et en toute circonstance.

Il est recommandé d'installer un poteau d'aspiration (bleu) pour remédier au problème de gel ou dispositif fixe d'aspiration.

Elle peut être alimentée par réseau et porteur d'eau (*mission qui ne relève pas des services d'incendie et de secours*).

Elle doit être implantée à une distance supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 10 m du bâtiment à défendre,
- 1,5 fois la hauteur du bâtiment à défendre.

**Equipements**

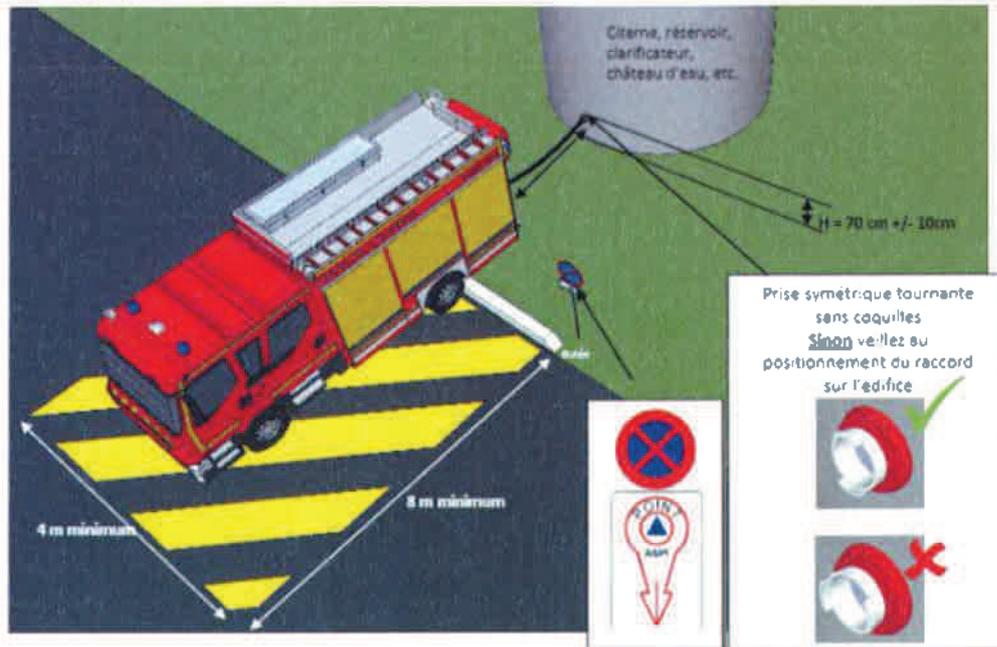
- une cuve,
- un ou plusieurs piquage(s), colonne(s) ou poteau(x) d'aspiration de 100 ou 150 mm,
- une alimentation extérieure avec bride en partie basse,
- une jauge de niveau,
- une vanne de vidange,
- un trop plein,
- un évent,
- un trou d'homme.

Critères de performances : conformité au RDDECI

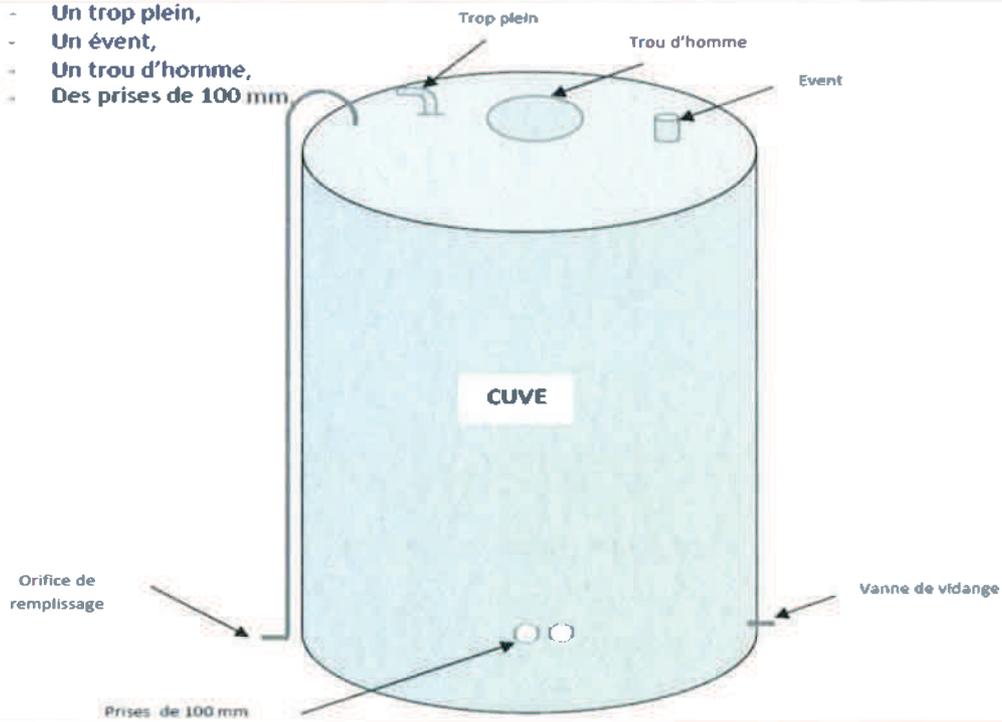
Fournir en ***tout temps et toute circonstance*** la capacité déterminée.

Implantation

schéma de principe pour l'installation d'une citerne artificielle aérienne avec poteau d'aspiration



- Un trop plein,
- Un évent,
- Un trou d'homme,
- Des prises de 100 mm



Signalisation : NFS 61-221

Voir fiche signalisation

Avant toute implantation d'un PEI, le SDIS 39 doit être contacté pour avis.

Tout PEI implanté doit faire l'objet d'une mise en service.

FICHE TECHNIQUE N° 6

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DU JURA	RDDECI du JURA Arrêté préfectoral n° du	FICHE TECHNIQUE	<h1>6</h1>
		RÉSERVE ARTIFICIELLE ENTERRÉE	

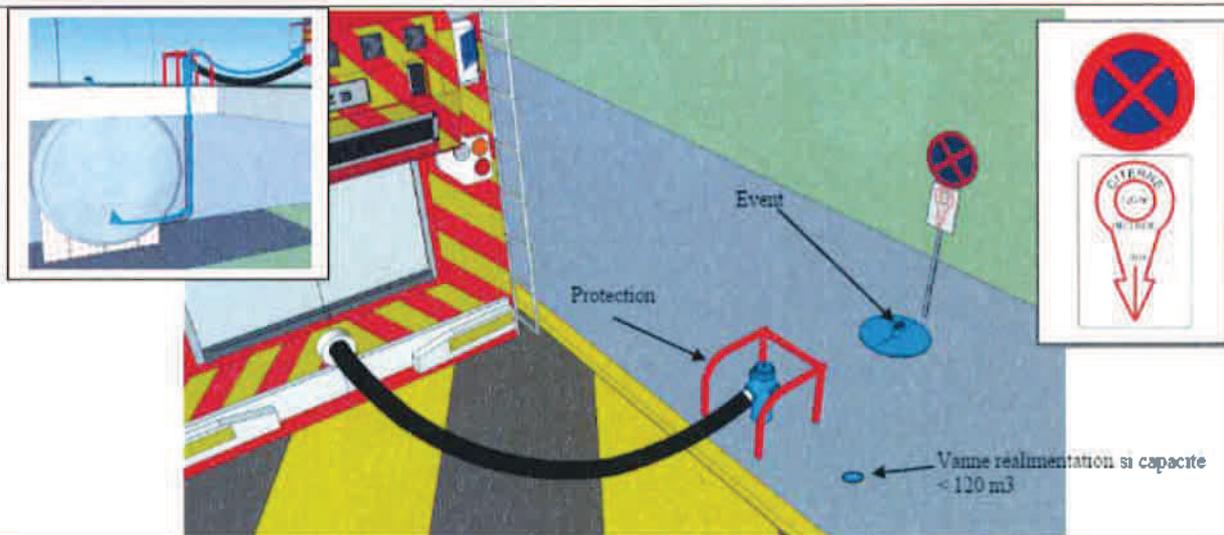
Caractéristiques

Le volume d'eau utile est de 30 m³ au minimum.

Une aire d'aspiration doit être implantée conformément à la fiche technique n°3.

Elle doit être accessible en tout temps et en toute circonstance.

Elle peut être alimentée par réseau, collecte des eaux de pluie et porteur d'eau (*mission qui ne relève pas des services d'incendie et de secours*).



Equipements

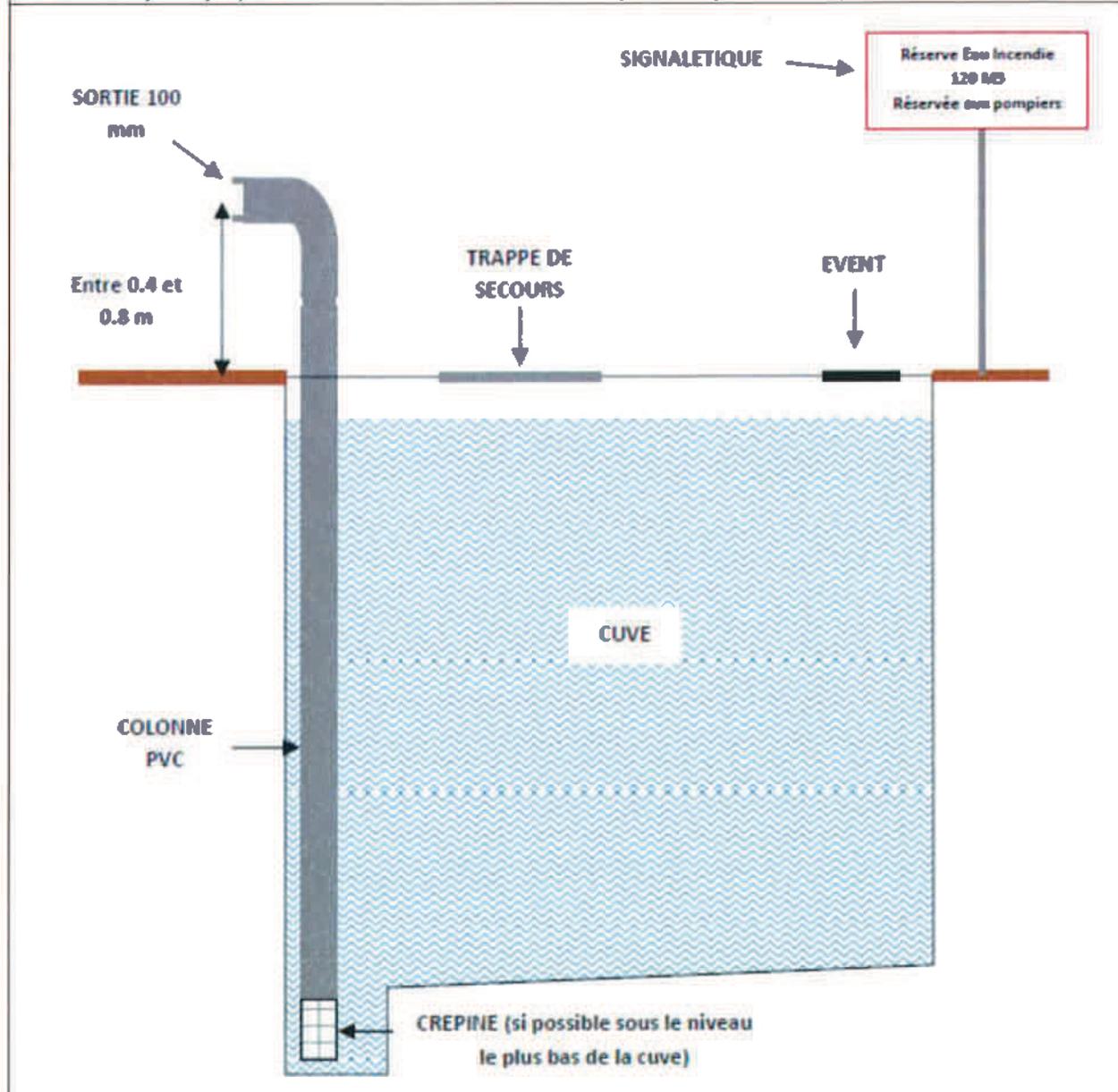
- une cuve (béton ou acier),
- une ou plusieurs colonne(s) ou poteau(x) d'aspiration,
- une crépine en partie basse sans clapet,
- une jauge de niveau,
- un trop plein,
- dispositif de remplissage,
- un évent d'aspiration.

Critères de performances : conformité au RDDECI

Fournir en *tout temps et toute circonstance* la capacité déterminée.

Implantation

schéma de principe pour l'installation d'une citerne souple avec poteau d'aspiration



Signalisation : NFS 61-221

Voir fiche signalisation

Avant toute implantation d'un PEI, le SDIS 39 doit être contacté pour avis.

Tout PEI implanté doit faire l'objet d'une mise en service.

FICHE TECHNIQUE N° 7

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DU JURA	RDDECI du JURA Arrêté préfectoral n° du	FICHE TECHNIQUE	7
		RÉSERVE ARTIFICIELLE A L'AIR LIBRE	

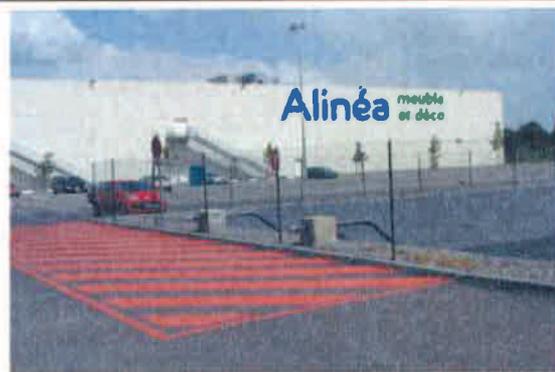
Caractéristiques

Le volume d'eau utile est au minimum de 30m³.

Une aire d'aspiration doit être implantée conformément à la fiche technique n°3.

Elle doit être accessible en tout temps et en toute circonstance.

Elle peut être alimentée par réseau, collecte des eaux de pluie et porteur d'eau (*mission qui ne relève pas des services d'incendie et de secours*).



Equipements

- colonne(s) ou poteau(x) d'aspiration par tranche de 120 m³. Toutefois, selon la topographie du site d'implantation de la réserve,
- dispositif de remplissage,
- clôture d'une hauteur minimum de 1,80 m avec portail équipé d'un système d'ouverture manœuvrable par les moyens SP (ex : carré de manœuvre),
- bouée de sauvetage; corde anti-noyade ; escalier ou échelle souple,
- une jauge de niveau.

Critères de performances : conformité au RDDECI

Fournir en ***tout temps et toute circonstance*** la capacité déterminée.

Implantation



Signalisation : NFS 61-221

Voir fiche signalisation

Avant toute implantation d'un PEI, le SDIS 39 doit être contacté pour avis.

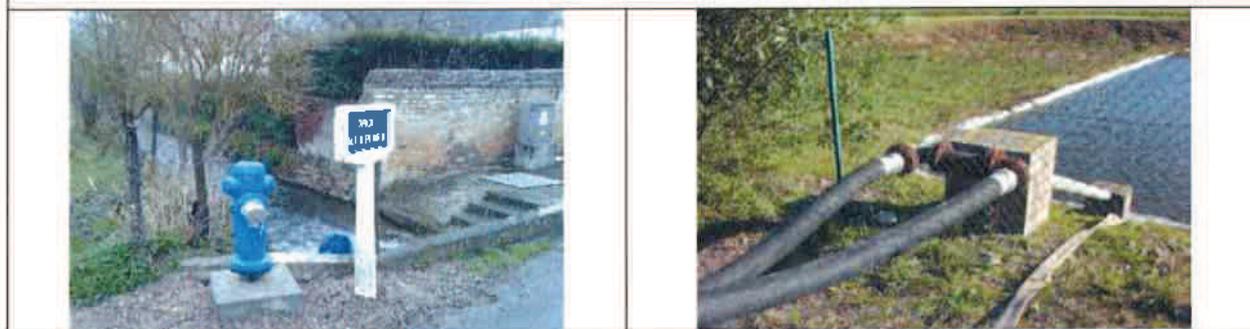
Tout PEI implanté doit faire l'objet d'une mise en service.

FICHE TECHNIQUE N° 8

 <p>RDDECI du JURA Arrêté préfectoral n° du</p>	FICHE TECHNIQUE	8
	DISPOSITIF FIXE D'ASPIRATION	

Caractéristiques techniques

Le dispositif fixe d'aspiration équipe certains points d'eau naturels ou artificiels,
Le dispositif peut être relié à un poteau d'aspiration,
Il concourt à la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie,
il en existe 2 types :
- colonne de 100 mm (1 seule sortie de 100 mm)
- colonne de 150 mm (2 sorties de 100 mm),
Il dessert d'une aire d'aspiration implantée conformément à la fiche technique n°3.



Equipements

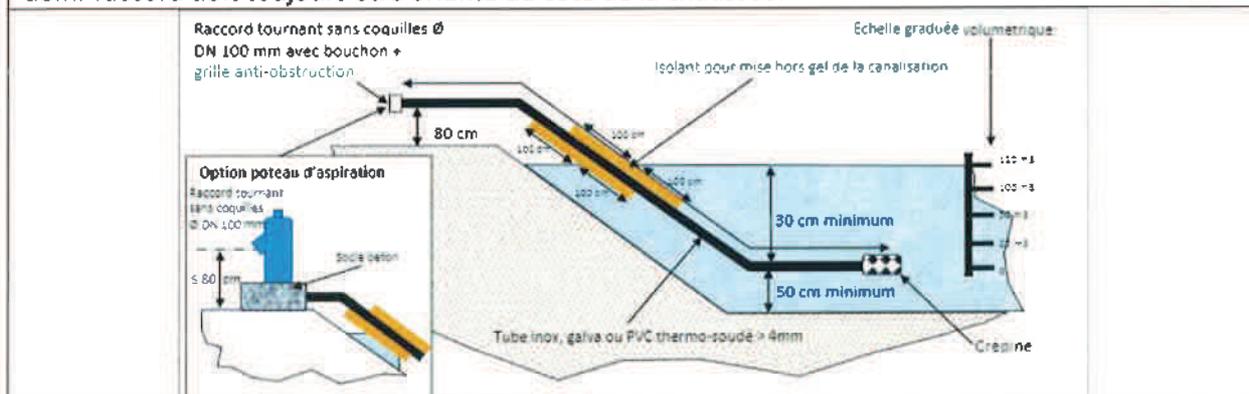
- canalisations et vannes incongelables,
- un bouchon et une grille anti obturation sur chaque ligne,

Critères de performances : conformité au RDDECI

Permettre en ***tout temps et toute circonstance*** l'utilisation de la réserve équipée.

Implantation

Elle doit être implantée à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile.
Lorsque cette condition ne peut être remplie, elle doit être équipée d'un système de protection. Le demi-raccord doit toujours être orienté du côté de la chaussée.



Signalisation : NFS 61-221

Voir fiche signalisation

Avant toute implantation d'un PEI, le SDIS 39 doit être contacté pour avis.

Tout PEI implanté doit faire l'objet d'une mise en service.

FICHE TECHNIQUE N° 9

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DU JURA	RDDECI du JURA Arrêté préfectoral n° du	FICHE TECHNIQUE	9
		POTEAUX D'ASPIRATION	

Caractéristiques techniques

Le poteau d'aspiration (PA) permet de puiser l'eau dans les réserves enterrées, sables, aériennes, voir naturelles. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration, Une aire d'aspiration doit peut être implantée conformément à la fiche technique n°3 au droit de chaque PA.

Il existe deux types de PA :

- le PA « classique »,
- le PA « à réseau sec ».

Le PA classique

Il est installé sur les réserves d'eau dont le niveau est situé au-dessus du coude d'admission du PA. Ce type de PA est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre. Il est également équipé d'une vanne d'isolement enterrée, qui est censée rester en position ouverte.

PA « classique » de 100 mm



PA « classique » de 150 mm (2 sorties de 100 mm)



Le PA « à réseau sec »

Il est installé pour des réserves dont le niveau d'eau est en dessous du coude d'admission. A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans la réserve. Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manœuvre.

PA « à réseau sec » de 100 mm



PA « à réseau sec » de 150 mm (2 sorties de 100 mm)



Critères de performances : conformité au RRDECI

60 m³/h pour le PA de 100 mm

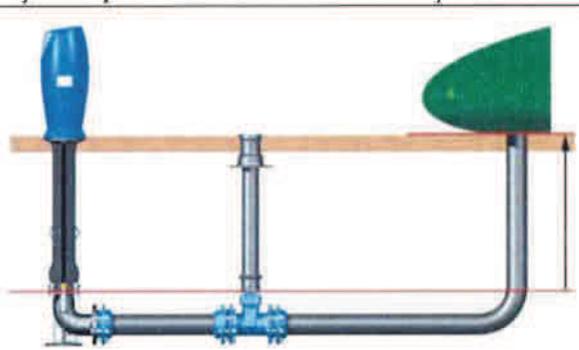
120 m³/h pour le PA de 150 mm

Implantation du PA « classique »

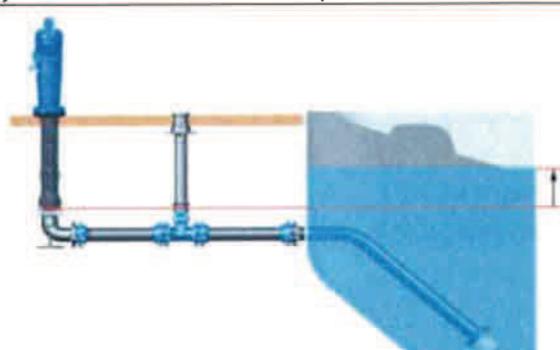
Il doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile.

Lorsque cette condition ne peut être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée. Un volume de dégagement cylindrique de 2 mètres de hauteur par 0.60 m de rayon doit exister autour du poteau.



PA et citerne souple



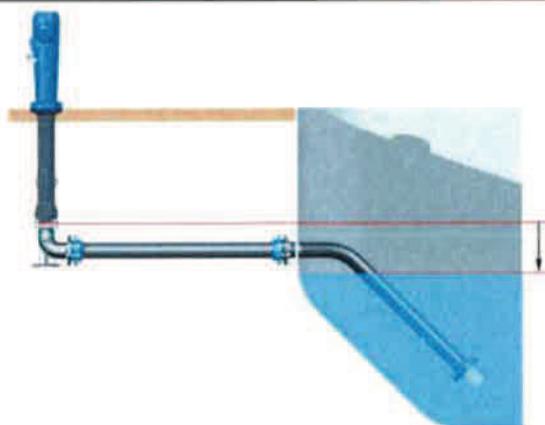
PA et réserve enterrée ou aérienne

Implantation du PA « à réseau sec »

Il doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile.

Lorsque cette condition ne peut être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée. Un volume de dégagement cylindrique de 2 mètres de hauteur par 0.60 m de rayon doit exister autour du poteau.



PA à réseau sec et réserve enterrée ou aérienne

Signalisation : NFS 61-221

Voir fiche signalisations

Avant toute implantation d'un PEI, le SDIS 39 doit être contacté pour avis.

Tout PEI implanté doit faire l'objet d'une mise en service.

FICHE TECHNIQUE N° 10

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DU JURA</p>	<p>RDDECI du JURA Arrêté préfectoral n° du</p>	FICHE TECHNIQUE	<h1>10</h1>
		SIGNALISATION NFS 61-221	

Domaine d'application

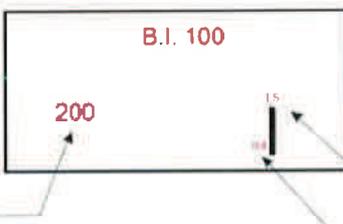
A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés en raison de leur couleur et de leur visibilité, les points d'eau incendie (bouches, réserves,...) font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter leur localisation et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie.

Classification

Les indications figurant sur les plaques peuvent être portées soit sur un fond rectangulaire, soit sur un fond constitué par un disque prolongé par une flèche. Le modèle avec flèche est vertical s'il s'agit de signaler l'emplacement d'une prise d'eau, et horizontal, s'il s'agit de signaler la direction d'un point d'eau et sa distance.

Couleurs

Lettres, chiffres, pourtour des disques et flèches doivent être rouge sur fond blanc.

Disques avec flèche 150 X 300 mm	Plaques rectangulaires 100 X 220 mm
	 <p>220 mm</p>  <p>100 mm</p> <p>200</p> <p>15</p> <p>Distance en mètres entre le plan vertical de la plaque et la bouche</p> <p>Distance latérale en mètres entre l'axe de la plaque et la bouche d'incendie</p>

Signalisation complémentaire : l'aire d'aspiration ou plateforme de mise en station (conforme au RDDECI) :

La signalisation d'une aire d'aspiration devra comporter les éléments suivants :

- Une peinture au sol pour matérialiser la plateforme de mise en station,
- Le symbole « interdiction de stationner » peint sur le sol de la plateforme d'aspiration ou un panneau interdisant le stationnement,
- L'identification du destinataire (« réservé sapeurs-pompiers » ou « réservé pompiers »).



Avant toute implantation d'un PEI, le SDIS 39 doit être contacté pour avis.

Tout PEI implanté doit faire l'objet d'une mise en service.

FICHE TECHNIQUE N° 11

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFECTURE DU JURA</p>	<p>RDDECI du JURA Arrêté préfectoral n° du</p>	<p>CONTROLE TECHNIQUE DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) SOUS PRESSION</p>	<p>11</p>
--	--	--	------------------

Généralités

Les opérations de contrôle technique sont destinées à évaluer les capacités des PEI relié à un réseau d'eau sous pression.

Le service public de DECI assure ou fait assurer ces opérations.

Aucun agrément n'est obligatoire pour la réalisation de ces opérations.

Matériel

Le contrôleur utilisera un appareil de mesure de débit et de pression qui devra être étalonné tous les ans.

Mesures hydrauliques

Les mesures prises en compte par le SDIS 39 sont *le débit optimum à la pression dynamique d'1 bar ou plus*.

Rappel

L'ouverture et la fermeture du P.E.I. se feront *sans brusqueries afin d'éviter les coups de bélier et la détérioration des canalisations*.

Eviter les périodes hivernales et de sécheresses.

Garantir l'information des services publics d'eau potable et de DECI avant le début des opérations.

Mise en œuvre

- Après avoir purgé le PEI, branché l'appareil sur celui-ci,
- Ouvrir le PEI au maximum (13 ou 17 tours en fonction du PEI) avec le débitmètre fermé,
- Ouvrir le débitmètre jusqu'à obtenir une pression dynamique d'1 bar ou jusqu'à la butée si la pression dynamique reste supérieure à 1 bar : noter le *débit optimum à la pression dynamique d'1 bar ou plus*,
- Refermer le PEI, et contrôler sa purge.

Compte Rendu (CR)

Celui-ci est établi par le pouvoir de police et transmis au SDIS 39 pour les PEI publics.

Pour les PEI privés, le compte rendu est établi par le propriétaire et transmis au pouvoir de police ainsi qu'au SDIS 39.